Parlement européen
2019-2024

Commission des affaires économiques et monétaires

2023/0205(COD)

2.2.2024

AMENDEMENTS
365 - 588

Projet de rapport
Michiel Hoogeveen
(PE757.355v01-00)

relatif à un cadre pour l'accès aux données financières et modifiant les règlements (UE) nº 1093/2010, (UE) nº 1094/2010, (UE) nº 1095/2010 et (UE) 2022/2554

Proposition de règlement
(COM(2023)0360 – C9-0215/2023 – 2023/0205(COD))

Amendement 365
Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Un utilisateur de données n'est ***éligible à un accès à des données client en vertu de l'article 5, paragraphe 1,*** que ***s'il a préalablement obtenu d'une autorité compétente un agrément en tant qu'établissement*** de crédit***,*** ou en tant que prestataire de services d'information financière conformément à l'article 14.	1. Un utilisateur de données n'est ***habilité à fournir des services d'information financière dans l'Union*** que ***si cet utilisateur de données est un établissement*** de crédit ou ***une personne morale ayant son siège statutaire dans l'Union qui a été agréé*** en tant que prestataire de services d'information financière conformément à l'article 14.

Or. en

Amendement 366
Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Un utilisateur de données n'est ***éligible à un accès à des données client en vertu de l'article 5, paragraphe 1,*** que ***s'il a préalablement obtenu d'une autorité compétente un agrément en tant qu'établissement*** de crédit***,*** ou en tant que prestataire de services d'information financière conformément à l'article 14.	1. Un utilisateur de données n'est ***habilité à fournir des services d'information financière dans l'Union*** que ***si cet utilisateur de données est un établissement*** de crédit ou ***une personne morale établie dans l'Union qui a été agréé*** en tant que prestataire de services d'information financière conformément à l'article 14.

Or. en

Justification

Seuls les prestataires de services d'information financière établis dans l'Union ou les entités réglementées devraient avoir accès aux données client dans le cadre de l'accès aux données financières. Pour protéger les consommateurs d'une éventuelle utilisation abusive de leurs données par des entités de pays tiers, renforcer la surveillance de ces entités et garantir des

conditions de concurrence plus équitables, les prestataires de services d'information financière ne devraient avoir accès aux données des clients de l'Union que s'ils sont établis dans l'Union et agréés par une autorité compétente, ce qui exclut la possibilité pour des entreprises de pays tiers d'obtenir un agrément en qualité de prestataires de services d'information financière.

Amendement 367
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Toute entreprise fournissant des services de plateforme essentiels dont un ou plusieurs ont été désignés comme contrôleur d'accès, conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques), n'est pas un tiers éligible au partage de données et ne peut par conséquent pas demander ou se voir accorder l'accès aux données client.

Or. en

Amendement 368
Fabio Massimo Castaldo

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Toute entreprise fournissant des services de plateforme essentiels dont un ou plusieurs ont été désignés comme contrôleur d'accès, conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2022/1925

(règlement sur les marchés numériques), n'est pas un tiers éligible au partage de données et ne peut par conséquent pas demander ou se voir accorder l'accès aux données client.

Or. en

Amendement 369
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Un consommateur ne peut se voir interdire l'accès à un produit financier par un utilisateur de données au seul motif qu'il n'a pas autorisé ce dernier à accéder à ses données selon les modalités prévues à l'article 5, paragraphe 1. Aux fins de la mise en œuvre du présent paragraphe, il incombe à l'utilisateur de données de prouver qu'il a bien obtenu la permission du consommateur.

Or. en

Amendement 370
Ville Niinistö
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Un utilisateur de données n'accède à des données client mises à sa disposition en vertu de l'article 5, paragraphe 1, qu'aux fins et aux conditions pour lesquelles le client lui a donné sa permission. Il efface ces données client lorsqu'il n'en a plus besoin aux fins pour	2. Un utilisateur de données ***ne demande et*** n'accède à des données client ***adéquates, pertinentes et nécessaires*** mises à sa disposition en vertu de l'article 5, paragraphe 1, qu'aux fins et aux conditions pour lesquelles le client lui a donné sa permission***, et pour autant qu'il***

lesquelles le client lui a donné sa permission.	***démontre que celles-ci se fondent sur une base juridique valable en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point a) ou b), du règlement (UE) 2016/679***. Il efface ces données client lorsqu'il n'en a plus besoin aux fins pour lesquelles le client lui a donné sa permission.

Or. en

Amendement 371
Eero Heinäluoma, Jonás Fernández, Costas Mavrides, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Un utilisateur de données n'accède à des données client mises à sa disposition en vertu de l'article 5, paragraphe 1, qu'aux fins et aux conditions pour lesquelles le client lui a donné sa permission. Il efface ces données client lorsqu'il n'en a plus besoin aux fins pour lesquelles le client lui a donné sa permission.	2. Un utilisateur de données ***ne demande et*** n'accède à des données client mises à sa disposition en vertu de l'article 5, paragraphe 1, ***qui sont adéquates, pertinentes et nécessaires*** qu'aux fins et aux conditions pour lesquelles le client lui a donné sa permission. Il efface ces données client lorsqu'il n'en a plus besoin aux fins pour lesquelles le client lui a donné sa permission.

Or. en

Amendement 372
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Un utilisateur de données n'accède à des données client mises à sa disposition en vertu de l'article 5, paragraphe 1, qu'aux fins et aux conditions pour lesquelles le client lui a donné sa	2. Un utilisateur de données n'accède à des données client mises à sa disposition en vertu de l'article 5, paragraphe 1, qu'aux fins et aux conditions pour lesquelles le client lui a donné sa

permission. Il efface ces données client lorsqu'il n'en a plus besoin aux fins pour lesquelles le client lui a donné sa permission.	permission. Il efface ces données client***, y compris toutes les sauvegardes, dans les meilleurs délais*** lorsqu'il n'en a plus besoin aux fins pour lesquelles le client lui a donné sa permission.

Or. en

Amendement 373
Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Un client peut retirer la permission qu'il a donnée à un utilisateur de données. Lorsque le traitement de données est nécessaire à l'exécution d'un contrat, le client peut retirer la permission qu'il a donnée de mettre ses données client à la disposition d'un utilisateur de données dans le respect des obligations contractuelles auxquelles il est soumis.	***supprimé***

Or. en

Justification

Voir le nouvel article spécifique concernant la permission des clients.

Amendement 374
Ville Niinistö
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Un client ***peut*** retirer la permission qu'il a donnée à un utilisateur de données. Lorsque le traitement de données est nécessaire à l'exécution d'un contrat, le	3. Un client ***est en mesure de*** retirer ***à tout moment*** la permission qu'il a donnée à un utilisateur de données. Lorsque le traitement de données est nécessaire à

client peut retirer la permission qu'il a donnée de mettre ses données client à la disposition d'un utilisateur de données dans le respect des obligations contractuelles auxquelles il est soumis.	l'exécution d'un contrat, le client peut retirer la permission qu'il a donnée de mettre ses données client à la disposition d'un utilisateur de données dans le respect des obligations contractuelles auxquelles il est soumis.

Or. en

Amendement 375
Eero Heinäluoma, Jonás Fernández, Costas Mavrides, Alfred Sant, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) ne transfère aucune donnée client à des tiers sans la permission explicite du client;

Or. en

Amendement 376
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) respecte la confidentialité des secrets d'affaires et les droits de propriété intellectuelle dans le cadre de tout accès aux données client ayant lieu conformément à l'article 5, paragraphe 1;	***supprimé***

Or. en

Justification

Le détenteur de données ne peut déterminer quelles données relèvent du secret d'affaires ou des droits de propriété intellectuelle. Seul le client peut le faire. Par conséquent, le détenteur de données ne devrait pas être tenu pour responsable des éventuelles infractions.

Amendement 377
Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) respecte les droits d'une personne concernée en matière de protection des données et le niveau de protection garanti par le règlement général sur la protection des données (RGPD);

Or. en

Amendement 378
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) respecte les droits d'une personne concernée en matière de protection des données et le niveau de protection garanti par le règlement général sur la protection des données (RGPD);

Or. en

Amendement 379
Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) ne traite pas les données client à des fins publicitaires***, sauf à des fins de prospection conformément au droit de***	e) ne traite pas les données client à des fins publicitaires;

l'Union et au droit national;

Or. en

Justification

La notion de «prospection» n'est pas clairement définie dans le texte. Les données partagées par le client ne doivent pas être utilisées à des fins publicitaires ou de publicité ciblée.

Amendement 380
Ville Niinistö
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) ne traite pas les données client à des fins publicitaires, sauf à des fins de prospection ***conformément au droit de l'Union et au droit national***;	e) ne traite pas les données client à des fins publicitaires, sauf à des fins de prospection***, sous réserve du consentement préalable du consommateur***;

Or. en

Amendement 381
Eero Heinäluoma, Jonás Fernández, Costas Mavrides, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) ne traite pas les données client à des fins publicitaires, sauf à des fins de prospection ***conformément au droit de l'Union et au droit national***;	e) ne traite pas les données client à des fins publicitaires, sauf à des fins de prospection***, sous réserve du consentement préalable du client***;

Or. en

Amendement 382
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) ne met pas les données qu'il reçoit à la disposition d'une entreprise désignée comme contrôleur d'accès conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2022/1925;

Or. en

Amendement 383
Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) ne met pas les données qu'il reçoit à la disposition d'une entreprise désignée comme contrôleur d'accès conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2022/1925;

Or. en

Amendement 384
Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) ne transfère pas les données client à des tiers, y compris dans le cadre d'un dispositif d'externalisation, sans la permission explicite du client;

Or. en

Justification

Le texte prévoit que le consentement du client est requis pour tout transfert de données vers une autre entité du groupe. A fortiori, il devrait également être requis avant tout transfert à une autre entité ne faisant pas partie du groupe, ou encore dans le cadre d'un dispositif d'externalisation. Les consommateurs devraient conserver le contrôle de leurs données en toutes circonstances.

Amendement 385
Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e ter) ne met pas les données qu'il reçoit à la disposition d'une entreprise désignée comme contrôleur d'accès conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2022/1925;

Or. en

Amendement 386
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) n'utilise pas les données qu'il reçoit pour mettre au point un produit concurrençant le produit dont proviennent les données auxquelles il a accès et ne partage pas les données avec un autre tiers à cette fin.

Or. en

Amendement 387
Fabio Massimo Castaldo

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) n'utilise pas les données qu'il reçoit pour mettre au point un produit concurrençant le produit dont proviennent les données auxquelles il a accès et ne partage pas les données avec un autre tiers à cette fin.

Or. en

Amendement 388
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les obligations figurant dans le présent article s'appliquent à la réception initiale des données par un utilisateur de données. Dès lors qu'un utilisateur de données collecte, conserve et traite des données conformément à la définition de l'article 3, point 5), il devrait être considéré comme un détenteur de données et donc être soumis aux obligations qui incombent aux détenteurs de données en vertu de l'article 5.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à préciser qu'un utilisateur de données devient un détenteur de données dès lors qu'il collecte et conserve des données relatives à ses clients.

Amendement 389
Marco Zanni, Antonio Maria Rinaldi, Valentino Grant

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Dès lors qu'un utilisateur de données collecte, conserve et traite des données conformément à la définition de l'article 3, point 5), il devrait être considéré comme un détenteur de données et donc être soumis aux obligations qui incombent aux détenteurs de données en vertu de l'article 5.

Or. en

Amendement 390
Fabio Massimo Castaldo

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Dès lors qu'un utilisateur de données collecte, conserve et traite des données conformément à la définition de l'article 3, point 5), il devrait être considéré comme un détenteur de données et donc être soumis aux obligations qui incombent aux détenteurs de données en vertu de l'article 5.

Or. en

Amendement 391
Ville Niinistö
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les données visées par le présent règlement sont conservées sur le territoire

de l'Union.

Or. en

Amendement 392
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le traitement des données client visées à l'article 2, paragraphe 1, du présent règlement qui constituent des données à caractère personnel est limité à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.	1. Le traitement des données client visées à l'article 2, paragraphe 1, du présent règlement qui constituent des données à caractère personnel est limité à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. ***Les clients qui refusent d'accorder la permission de partager certaines de leurs données ne se voient pas refuser l'accès à des produits financiers au motif de ce refus.***

Or. en

Amendement 393
Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le traitement des données client visées à l'article 2, paragraphe 1, du présent règlement ***qui constituent des données à caractère personnel*** est limité à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.	1. Le traitement des données client visées à l'article 2, paragraphe 1, du présent règlement est limité à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. ***Le traitement des données à caractère personnel visées à l'article 2, paragraphe 1, du présent règlement est effectué conformément à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679.***

Or. en

Amendement 394
Ville Niinistö
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'Autorité bancaire européenne (ABE) élabore des ***orientations***, conformément à l'article ***16*** du règlement (UE) nº 1093/2010, concernant la mise en œuvre du paragraphe 1 du présent article pour les produits et services liés à la note de crédit du consommateur.	2. L'Autorité bancaire européenne (ABE) élabore des ***normes techniques de réglementation***, conformément à l'article ***10*** du règlement (UE) nº 1093/2010, concernant la mise en œuvre du paragraphe 1 du présent article pour les produits et services liés à la note de crédit du consommateur***, aux contrats de crédit hypothécaire et à la fourniture de services de paiement, qu'elle soumet à la Commission au plus tard en décembre 2025***. ***La Commission est habilitée à adopter et, le cas échéant, à modifier les normes techniques de réglementation relatives à la mise en œuvre du paragraphe 1 du présent article pour les produits et services liés à la note de crédit du consommateur. Ces normes techniques de réglementation sont adoptées conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1093/2010.***

Or. en

Amendement 395
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'Autorité bancaire européenne (ABE) élabore des orientations,	2. L'Autorité bancaire européenne (ABE) élabore des orientations,

conformément à l'article 16 du règlement (UE) nº 1093/2010, concernant la mise en œuvre du paragraphe 1 du présent article pour les produits et services liés à la note de crédit du consommateur.	conformément à l'article 16 du règlement (UE) nº 1093/2010, concernant la mise en œuvre du paragraphe 1 du présent article pour les produits et services liés à la note de crédit du consommateur***, les contrats de crédit hypothécaire, les comptes bancaires, y compris les comptes de cartes de crédit, et les produits d'investissement***. ***L'ABE soumet les projets d'orientations visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le ... [XX].***

Or. en

Amendement 396
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'Autorité bancaire européenne (ABE) élabore des orientations, conformément à l'article 16 du règlement (UE) nº 1093/2010, concernant la mise en œuvre du paragraphe 1 du présent article pour les produits et services liés à la note de crédit du consommateur.	2. L'Autorité bancaire européenne (ABE) élabore des orientations, conformément à l'article 16 du règlement (UE) nº 1093/2010, concernant la mise en œuvre du paragraphe 1 du présent article pour les produits et services liés à la note de crédit du consommateur. ***Ce faisant, l'ABE tient dûment compte des dispositions pertinentes de la directive (UE) 2023/2225 relative aux contrats de crédit aux consommateurs, y compris les dispositions d'application et orientations ultérieures.***

Or. en

Justification

Il est souhaitable d'aligner le texte sur les dispositions pertinentes de la directive (UE) 2023/2225 afin d'éviter tout double emploi et toute charge bureaucratique excessive.

Amendement 397

Eero Heinäluoma, Jonás Fernández, Costas Mavrides, Alfred Sant, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'Autorité bancaire européenne (ABE) élabore des ***orientations, conformément à l'article 16 du règlement (UE) nº 1093/2010,*** concernant la mise en œuvre du paragraphe 1 du présent article pour les produits et services liés à la note de crédit du consommateur.	2. L'Autorité bancaire européenne (ABE) élabore des ***projets de normes techniques de réglementation*** concernant la mise en œuvre du paragraphe 1 du présent article pour les produits et services liés à la note de crédit du consommateur***, aux contrats de crédit hypothécaire et aux services de paiement***.

Or. en

Amendement 398
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) élabore des orientations, conformément à l'article 16 du règlement (UE) nº 1094/2010, concernant la mise en œuvre du paragraphe 1 du présent article pour les produits et services liés à l'évaluation du risque associé à un consommateur et à la fixation d'un prix pour celui-ci dans le cadre de produits d'assurance vie, santé et maladie.	3. L'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) élabore des orientations, conformément à l'article 16 du règlement (UE) nº 1094/2010, concernant la mise en œuvre du paragraphe 1 du présent article pour les produits et services liés à l'évaluation du risque associé à un consommateur et à la fixation d'un prix pour celui-ci dans le cadre de produits d'assurance vie, santé***, automobile, habitation*** et maladie. ***Ces orientations comprennent des dispositions relatives aux modalités d'utilisation des données pour éviter un niveau de granularité excessif qui porterait atteinte au principe de «partage des risques» de l'assurance. L'AEAPP soumet les projets d'orientations visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le … [XX].***

Or. en

Amendement 399
Eero Heinäluoma, Jonás Fernández, Costas Mavrides, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) élabore des ***orientations, conformément à l'article 16 du règlement (UE) nº 1094/2010,*** concernant la mise en œuvre du paragraphe 1 du présent article pour les produits et services liés à l'évaluation du risque associé à un consommateur et à la fixation d'un prix pour celui-ci dans le cadre de produits d'assurance vie, santé et maladie.	3. L'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) élabore des ***projets de normes techniques de réglementation*** concernant la mise en œuvre du paragraphe 1 du présent article pour les produits et services liés à l'évaluation du risque associé à un consommateur et à la fixation d'un prix pour celui-ci dans le cadre de produits d'assurance ***non-vie,*** vie, santé et maladie. ***Afin que certains consommateurs ne se voient pas refuser l'accès à une assurance en raison d'une évaluation trop granulaire des risques, ces normes techniques de réglementation comprennent des dispositions relatives aux modalités d'utilisation des données pour éviter un niveau de granularité excessif portant atteinte au principe de «partage des risques» de l'assurance.***

Or. en

Amendement 400
Ville Niinistö
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) élabore des ***orientations***,	3. L'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) élabore des ***normes techniques***

conformément à l'article ***16*** du règlement (UE) nº 1094/2010, concernant la mise en œuvre du paragraphe 1 du présent article pour les produits et services liés à l'évaluation du risque associé à un consommateur et à la fixation d'un prix pour celui-ci dans le cadre de produits d'assurance vie, santé et maladie.	***de réglementation***, conformément à l'article ***10*** du règlement (UE) nº 1094/2010, concernant la mise en œuvre du paragraphe 1 du présent article pour les produits et services liés à l'évaluation du risque associé à un consommateur et à la fixation d'un prix pour celui-ci dans le cadre de produits d'assurance vie, ***automobile, habitation,*** santé et maladie ***et de produits d'assurance élémentaires, tels que l'assurance automobile et habitation ou l'assurance de biens, qu'elle soumet à la Commission au plus tard en décembre 2025***.

Or. en

Amendement 401
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) élabore des orientations, conformément à l'article 16 du règlement (UE) nº 1094/2010, concernant la mise en œuvre du paragraphe 1 du présent article pour les produits et services liés à l'évaluation du risque associé à un consommateur et à la fixation d'un prix pour celui-ci dans le cadre de produits d'assurance ***vie, santé et maladie***.	3. L'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) élabore des orientations, conformément à l'article 16 du règlement (UE) nº 1094/2010, concernant la mise en œuvre du paragraphe 1 du présent article pour les produits et services liés à l'évaluation du risque associé à un consommateur et à la fixation d'un prix pour celui-ci dans le cadre de produits d'assurance ***autres que des produits d'investissement fondés sur l'assurance***.

Or. en

Amendement 402
Fabio Massimo Castaldo

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) élabore des orientations, conformément à l'article 16 du règlement (UE) nº 1094/2010, concernant la mise en œuvre du paragraphe 1 du présent article pour les produits et services liés à l'évaluation du risque associé à un consommateur et à la fixation d'un prix pour celui-ci dans le cadre de produits d'assurance ***vie, santé et maladie***.	3. L'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) élabore des orientations, conformément à l'article 16 du règlement (UE) nº 1094/2010, concernant la mise en œuvre du paragraphe 1 du présent article pour les produits et services liés à l'évaluation du risque associé à un consommateur et à la fixation d'un prix pour celui-ci dans le cadre de produits d'assurance ***autres que des produits d'investissement fondés sur l'assurance***.

Or. en

Amendement 403
Eero Heinäluoma, Jonás Fernández, Costas Mavrides, Alfred Sant, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Aux fins des paragraphes 2 et 3 du présent article, les normes techniques de réglementation devraient porter sur les points suivants:
	a) les limites applicables à la combinaison des données client obtenues en vertu de la présente proposition avec d'autres types de données à caractère personnel;
	b) les garanties en matière d'explicabilité, de transparence et d'impartialité qui doivent être mises en place lorsque des outils et algorithmes d'intelligence artificielle sont déployés, utilisés ou perfectionnés à l'une des fins mentionnées aux paragraphes 2 et 3 du présent article;
	c) les obligations en matière d'information qui incombent aux institutions financières lorsqu'un client reçoit une offre personnalisée résultant

d'un profilage ou d'autres types de traitement automatisé de données à caractère personnel;

d) les modalités d'application du «droit à l'oubli» des personnes ayant survécu à un cancer en ce qui concerne les polices d'assurance non liées au crédit, y compris l'assurance vie et l'assurance maladie, conformément à l'article 124 du rapport 2020/2267 (INI) du Parlement européen. Ce droit s'étend également à d'autres maladies chroniques et troubles mentaux.

Or. en

Amendement 404
Ville Niinistö
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. L'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) et l'AEAPP élaborent des normes techniques de réglementation, conformément à l'article 10 du règlement (UE) nº 1094/2010, concernant la mise en œuvre du paragraphe 1 du présent article pour les produits et services liés à l'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié requise en vertu de l'article 25 de la directive 2014/65/UE, de l'article 30 de la directive (UE) 2016/97, et de l'article 81, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/1114, qu'elles soumettent à la Commission au plus tard en décembre 2025.

Or. en

Amendement 405

Ville Niinistö
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter. La Commission est habilitée à adopter des normes techniques de réglementation relatives à la mise en œuvre des paragraphes 2, 3 et 3 bis.

Or. en

Amendement 406
Ville Niinistö
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 quater. Aux fins des paragraphes 2 et 3 du présent article, les normes techniques de réglementation portent sur les points suivants:
	a) les limites applicables à la combinaison des données client obtenues en vertu du présent règlement avec d'autres types de données à caractère personnel;
	b) les garanties en matière d'explicabilité, de transparence et d'impartialité qui doivent être mises en place lorsque des outils et algorithmes d'intelligence artificielle sont déployés, utilisés ou perfectionnés à l'une des fins mentionnées aux paragraphes 2, 3 et 3 bis du présent article;
	c) les obligations en matière d'information qui incombent aux institutions financières lorsqu'un client reçoit une offre personnalisée résultant d'un profilage ou d'autres types de traitement automatisé de données à

caractère personnel;

d) les modalités d'application du «droit à l'oubli» des personnes ayant survécu à un cancer en ce qui concerne les polices d'assurance non liées au crédit, y compris l'assurance vie et l'assurance maladie, conformément à l'article 124 du rapport 2020/2267 (INI) du Parlement européen. Ce droit s'étend également à d'autres maladies chroniques et troubles;

e) les modalités d'utilisation des données, afin d'éviter un niveau de granularité excessif qui porterait atteinte au principe de «partage des risques» de l'assurance.

Or. en

Amendement 407
Eero Heinäluoma, Jonás Fernández, Costas Mavrides, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lors de l'élaboration des ***orientations*** visées aux paragraphes 2 et 3 du présent article, l'AEAPP et l'ABE coopèrent étroitement avec le comité européen de la protection des données institué par le règlement (UE) 2016/679.	4. Lors de l'élaboration des ***normes techniques de réglementation*** visées aux paragraphes 2 et 3 du présent article, l'AEAPP et l'ABE ***consultent officiellement et*** coopèrent étroitement avec le comité européen de la protection des données institué par le règlement (UE) 2016/679. ***Les normes techniques de réglementation élaborées par l'ABE et l'AEAPP portent également, le cas échéant, sur les limites applicables à la combinaison des données client obtenues en vertu du présent règlement avec d'autres types de données à caractère personnel.***

Or. en

Amendement 408

Ville Niinistö
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lors de l'élaboration des ***orientations*** visées aux paragraphes 2 ***et*** 3 du présent article, l'AEAPP et l'ABE ***coopèrent étroitement avec*** le comité européen de la protection des données institué par le règlement (UE) 2016/679.	4. Lors de l'élaboration des ***normes techniques de réglementation*** visées aux paragraphes 2***,*** 3 ***et 3 bis*** du présent article, l'AEAPP et l'ABE ***consultent officiellement*** le comité européen de la protection des données institué par le règlement (UE) 2016/679.

Or. en

Amendement 409
Eero Heinäluoma, Jonás Fernández, Costas Mavrides, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Un consommateur ne peut se voir interdire l'accès à un produit financier au motif qu'il n'a pas autorisé le partage de ses données ou l'accès à celles-ci dans le cadre établi par le présent règlement. Aux fins de la mise en œuvre du présent paragraphe, la charge de la preuve incombe à l'utilisateur de données.

Or. en

Amendement 410
Ville Niinistö
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Des ressources financières et humaines supplémentaires sont mises à la disposition de l'ABE, de l'AEMF et de l'AEAPP pour leur permettre de s'acquitter des missions qui leur incombent en vertu du présent règlement.

Or. en

Amendement 411
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les autorités européennes de surveillance (AES) élaborent des orientations concernant le traitement des données client visées à l'article 2, paragraphe 1, point f bis), du présent règlement qui sont des données non sensibles.

Or. en

Amendement 412
Eero Heinäluoma, Jonás Fernández, Costas Mavrides, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 ter. Des ressources financières et humaines supplémentaires sont mises à la disposition de l'ABE et de l'AEAPP pour leur permettre de s'acquitter des missions qui leur incombent en vertu du présent règlement.

Or. en

Amendement 413
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le détenteur de données fournit au client un tableau de bord des permissions pour permettre ***à celui-ci*** de suivre et de gérer les permissions qu'il a données à des utilisateurs de données.	1. Le détenteur de données fournit au client un tableau de bord des permissions***, lequel est conforme aux spécifications requises pour les tableaux de bord des permissions d'accès aux données au titre du règlement (UE) [XXXX/XXXX] du Parlement européen et du Conseil [règlement sur les services de paiement/troisième directive sur les services de paiement],*** pour permettre ***au client*** de suivre et de gérer les permissions qu'il a données à des utilisateurs de données.

Or. en

Amendement 414
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le détenteur de données fournit au client un tableau de bord des permissions pour ***permettre à celui-ci de*** suivre et ***de*** gérer les permissions qu'il a données à des utilisateurs de données.	1. Le détenteur de données fournit au client un tableau de bord des permissions ***auquel ce dernier a accès en permanence*** pour suivre et gérer les permissions qu'il a données à des utilisateurs de données.

Or. en

Amendement 415
Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point a – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) procure au client une vue d'ensemble des différentes permissions en cours de validité données à des utilisateurs de données, y compris pour chaque permission:	a) procure au client une vue d'ensemble des différentes permissions en cours de validité données à des utilisateurs de données, ***dans la mesure où ces informations ont été communiquées au détenteur de données par l'utilisateur de données,*** y compris pour chaque permission:

Or. en

Amendement 416
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point a – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) procure au client une vue d'ensemble des différentes permissions en cours de validité données à des utilisateurs de données, y compris pour chaque permission:	a) procure au client une vue d'ensemble des différentes permissions en cours de validité données à des utilisateurs de données, ***dans la mesure où celles-ci sont communiquées par l'utilisateur de données,*** y compris pour chaque permission:

Or. en

Amendement 417
Ville Niinistö
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point a – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) procure au client une vue d'ensemble des différentes permissions en	a) procure au client***, sous une forme facile à comprendre,*** une vue d'ensemble

cours de validité données à des utilisateurs de données, y compris pour chaque permission:	des différentes permissions en cours de validité données à des utilisateurs de données, y compris pour chaque permission:

Or. en

Amendement 418
Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point a – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) procure au client une vue d'ensemble des différentes permissions en cours de validité données à des utilisateurs de données, y compris pour chaque permission:	a) procure ***à tout moment*** au client une vue d'ensemble des différentes permissions en cours de validité données à des utilisateurs de données, y compris pour chaque permission:

Or. en

Amendement 419
Ville Niinistö
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point a – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) le nom de l'utilisateur de données auquel l'accès a été accordé;	i) le nom ***et les coordonnées*** de l'utilisateur de données auquel l'accès a été accordé;

Or. en

Amendement 420
Ville Niinistö
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 2 – point a – sous-point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) la finalité de la permission;	iii) ***une description détaillée de*** la finalité de la permission;

Or. en

Amendement 421
Ville Niinistö
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point a – sous-point iv

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iv) les catégories de données partagées;	iv) les catégories ***spécifiques*** de données partagées;

Or. en

Amendement 422
Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point a – sous-point v bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	v bis) la date a laquelle l'accès a été accordé à l'utilisateur de données par le client;

Or. en

Justification

Le tableau de bord fourni par les détenteurs de données devrait permettre aux clients de connaître la date exacte à laquelle ils ont accordé leur permission à un utilisateur de données ou à un prestataire de services d'information financière spécifique.

Amendement 423

Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point a – sous-point v ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	v ter) l'endroit où sont conservées les données partagées;

Or. en

Justification

Le tableau de bord mis à disposition par les détenteurs de données devrait permettre aux clients de connaître à tout moment l'endroit exact où sont conservées leurs données.

Amendement 424
Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) permet au client de retirer une permission donnée à un utilisateur de données;	b) permet au client de retirer ***à tout moment et gratuitement*** une permission donnée à un utilisateur de données;

Or. en

Amendement 425
Ville Niinistö
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) permet au client de retirer une permission donnée à un utilisateur de données;	b) permet au client de retirer ***à tout moment*** une permission donnée à un utilisateur de données;

Or. en

Amendement 426
Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) permet au client de rétablir toute permission retirée;	***supprimé***

Or. en

Amendement 427
Ville Niinistö
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) permet au client de rétablir toute permission retirée;	c) permet au client de rétablir ***à tout moment*** toute permission retirée;

Or. en

Amendement 428
Ville Niinistö
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le détenteur de données veille à ce que le tableau de bord des permissions soit facile à trouver dans son interface utilisateur et à ce que les informations qui y sont affichées soient claires, exactes et facilement compréhensibles par le client.	3. Le détenteur de données veille à ce que le tableau de bord des permissions soit facile à trouver dans son interface utilisateur et à ce que les informations qui y sont affichées soient claires, exactes et facilement compréhensibles par le client***, et conformes aux cadres législatifs européens en matière de protection des***

données et des consommateurs, notamment au règlement (UE) 2016/679, à la directive (UE) 2019/2161, à la directive 93/13/CEE et à la directive 2011/83/UE.

Or. en

Amendement 429
Ville Niinistö
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Le détenteur de données veille à ce que le tableau de bord des permissions ne soit pas conçu de manière à encourager les clients à accorder ou retirer des permissions, ni de manière à les influencer indûment dans un sens ou dans l'autre. Il veille notamment à ce que:
	a) la procédure de retrait de la permission ne soit pas plus difficile que la procédure d'octroi de la permission d'accès;
	b) les fournisseurs de tableaux de bord ne conçoivent, n'organisent ni n'exploitent leurs interfaces en ligne de façon à tromper ou à manipuler les destinataires de leur service ou de toute autre façon propre à altérer ou à entraver substantiellement la capacité des destinataires de leur service à prendre des décisions libres et éclairées.

Or. en

Amendement 430
Eero Heinäluoma, Jonás Fernández, Costas Mavrides, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Le détenteur de données veille à ce que le tableau de bord des permissions ne soit pas conçu de manière à encourager les clients à accorder ou retirer des permissions, ni de manière à les influencer indûment dans un sens ou dans l'autre, y compris au moyen d'interfaces trompeuses et de cases pré-cochées. Par exemple, la procédure de retrait de la permission ne devrait pas être plus difficile que la procédure d'octroi de la permission d'accès. L'ABE et l'AEAPP sont tenues d'élaborer, en étroite collaboration avec le comité européen de la protection des données établi en vertu du règlement (UE) 2016/679, des orientations concernant la mise en œuvre du présent paragraphe.

Or. en

Amendement 431
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Le détenteur de données veille à ce que le tableau de bord des permissions soit convivial, que les informations y soient présentées de façon neutre et qu'il ne soit pas conçu de manière à encourager les clients à accorder ou retirer des permissions, ni de manière à les influencer indûment dans un sens ou dans l'autre.

Or. en

Amendement 432

Eero Heinäluoma, Jonás Fernández, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter. Les détenteurs de données font usage du portefeuille européen d'identité numérique délivré par un État membre, comme le prévoit la proposition modifiant le règlement (UE) nº 910/2014 en ce qui concerne l'établissement d'un cadre européen relatif à une identité numérique, afin de faciliter l'identification des clients en ligne et d'authentifier le consentement des consommateurs à accorder leurs permissions via les tableaux de bord des permissions d'accès aux données.

Or. en

Amendement 433
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le détenteur de données et l'utilisateur de données auquel une permission a été accordée par un client coopèrent pour mettre les informations à la disposition du client via le tableau de bord ***en temps réel***. Pour satisfaire aux obligations énumérées au paragraphe 2, points a), b), c) et d), du présent article:	4. Le détenteur de données et l'utilisateur de données auquel une permission a été accordée par un client coopèrent pour mettre les informations à la disposition du client via le tableau de bord ***sans délai***. Pour satisfaire aux obligations énumérées au paragraphe 2, points a), b), c) et d), du présent article:

Or. en

Amendement 434
Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le détenteur de données et l'utilisateur de données auquel une permission a été accordée par un client coopèrent pour mettre les informations à la disposition du client via le tableau de bord ***en temps réel***. Pour satisfaire aux obligations énumérées au paragraphe 2, points a), b), c) et d), du présent article:	4. Le détenteur de données et l'utilisateur de données auquel une permission a été accordée par un client coopèrent pour mettre les informations à la disposition du client via le tableau de bord ***sans délai***. Pour satisfaire aux obligations énumérées au paragraphe 2, points a), b), c) et d), du présent article:

Or. en

Amendement 435
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) lorsqu'un client apporte des modifications, via le tableau de bord, à une permission donnée à un utilisateur de données, le détenteur de données en informe l'utilisateur de données;	a) lorsqu'un client apporte des modifications, via le tableau de bord, à une permission donnée à un utilisateur de données***, y compris lorsqu'il s'agit d'un retrait***, le détenteur de données en informe l'utilisateur de données;

Or. en

Amendement 436
Eero Heinäluoma, Jonás Fernández, Costas Mavrides, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4 – point b – sous-point iii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	iii bis) la base juridique en vertu de l'article 6, paragraphe 1, du RGPD et, le cas échéant, l'exception en vertu de l'article 9, paragraphe 2, du RGPD sur laquelle ils s'appuieraient pour accéder

aux données à caractère personnel contenues dans l'ensemble de données clients.

Or. en

Amendement 437
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) le détenteur de données doit pouvoir contrôler le système de gestion des identités et des accès d'un client et de tout utilisateur de données, ainsi que le tableau de bord des permissions au moyen duquel toute demande est soumise.

Or. en

Amendement 438
Fabio Massimo Castaldo

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) le détenteur de données doit pouvoir contrôler le système de gestion des identités et des accès d'un client et de tout utilisateur de données, ainsi que le tableau de bord des permissions au moyen duquel toute demande est soumise.

Or. en

Amendement 439
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) l'utilisateur de données est responsable de l'exactitude des données fournies au détenteur de données.

Or. en

Amendement 440
Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) l'utilisateur de données informe immédiatement le détenteur de données en cas de retrait d'une permission;

Or. en

Amendement 441
Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b ter) l'utilisateur de données est responsable de l'exactitude des données fournies au détenteur de données.

Or. en

Amendement 442
Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les informations fournies dans le tableau de bord des permissions sont sans préjudice des exigences prévues par le règlement (UE) 2016/679.

Or. en

Amendement 443
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Dans un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement,*** les détenteurs de données et les utilisateurs de données s'affilient à un système de partage des données financières régissant l'accès aux données client conformément à l'article 10.	1. Les détenteurs de données et les utilisateurs de données s'affilient à un système de partage des données financières régissant l'accès aux données client conformément à l'article 10 ***selon le calendrier suivant:***
	i) 36 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour le premier niveau de données client relatives aux comptes (à l'exception des comptes de paiement) et à l'épargne (à l'exception des dépôts structurés);
	ii) 48 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour le deuxième niveau de données client relatives aux prêts, aux crédits hypothécaires et aux crypto-actifs (à condition que la banque assure en toute connaissance de cause la conservation des actifs pour le compte du client);
	iii) 60 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour le troisième niveau de données client relatives aux investissements dans des instruments financiers, des dépôts structurés, des produits d'investissement

fondés sur l'assurance et d'autres actifs financiers liés (à condition que la banque assure en toute connaissance de cause la conservation des actifs pour le compte du client), les données relatives aux produits d'assurance non-vie, aux régimes de retraite professionnelle et aux régimes de retraite privée paneuropéens. Cette mesure ne devrait être mise en œuvre qu'après une phase de test et d'évaluation appropriée afin d'en vérifier les avantages pour les clients et leurs intérêts.

Or. en

Amendement 444
Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Dans un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement,*** les détenteurs de données et les utilisateurs de données s'affilient à un système de partage des données financières régissant l'accès aux données client conformément à l'article 10.	1. Les détenteurs de données et les utilisateurs de données s'affilient à un système de partage des données financières régissant l'accès aux données client conformément à l'article 10 ***selon le calendrier suivant:***
	i) 36 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour le premier niveau de données client relatives aux comptes (à l'exception des comptes de paiement) et à l'épargne (à l'exception des dépôts structurés);
	ii) 48 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour le deuxième niveau de données client relatives aux prêts, aux crédits hypothécaires et aux crypto-actifs (à condition que la banque assure en toute connaissance de cause la conservation des actifs pour le compte du client);
	iii) 60 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour le

troisième niveau de données client relatives aux investissements dans des instruments financiers, des dépôts structurés, des produits d'investissement fondés sur l'assurance et d'autres actifs financiers liés (à condition que la banque assure en toute connaissance de cause la conservation des actifs pour le compte du client), les données relatives aux produits d'assurance non-vie, aux régimes de retraite professionnelle et aux régimes de retraite privée paneuropéens. Cette mesure ne devrait être mise en œuvre qu'après une phase de test et d'évaluation appropriée afin d'en vérifier les avantages pour les clients et leurs intérêts.

Or. en

Amendement 445
Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Dans un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement,*** les détenteurs de données et les utilisateurs de données s'affilient à un système de partage des données financières régissant l'accès aux données client conformément à l'article 10.	1. Les détenteurs de données et les utilisateurs de données s'affilient à un système de partage des données financières régissant l'accès aux données client conformément à l'article 10.

Or. en

Amendement 446
Ondřej Kovařík, Martin Hlaváček

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

1. Dans un délai de ***18*** mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les détenteurs de données et les utilisateurs de données s'affilient à un système de partage des données financières régissant l'accès aux données client conformément à l'article 10.	1. Dans un délai de ***36*** mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les détenteurs de données et les utilisateurs de données s'affilient à un système de partage des données financières régissant l'accès aux données client conformément à l'article 10.

Or. en

Amendement 447
Caroline Nagtegaal, Esther de Lange

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dans un délai de ***18*** mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les détenteurs de données et les utilisateurs de données ***s'affilient*** à un système de partage des données financières régissant l'accès aux données client conformément à l'article 10.	1. Dans un délai de ***36*** mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les détenteurs de données et les utilisateurs de données ***peuvent s'affilier*** à un système de partage des données financières régissant l'accès aux données client conformément à l'article 10.

Or. en

Justification

Un délai supplémentaire est nécessaire pour garantir la bonne exécution de cette disposition.

Amendement 448
Laurence Sailliet

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dans un délai de ***18 mois*** à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les détenteurs de données et les utilisateurs de données ***s'affilient*** à un système de partage des données financières	1. Dans un délai de ***cinq ans*** à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les détenteurs de données et les utilisateurs de données ***peuvent s'affilier*** à un système de partage des données

régissant l'accès aux données client conformément à l'article 10.

financières régissant l'accès aux données client conformément à l'article 10.

Or. en

Amendement 449
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Dans un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement,*** les détenteurs de données et les utilisateurs de données s'affilient à un système de partage des données financières régissant l'accès aux données client conformément à l'article 10.	1. Les détenteurs de données et les utilisateurs de données s'affilient à un système de partage des données financières régissant l'accès aux données client conformément à l'article 10***, selon le calendrier fixé à l'article 9, paragraphes 1 bis à 1 quater***.

Or. en

Amendement 450
Michiel Hoogeveen

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Le système d'accès aux données financières est mis en œuvre comme suit:
	a) dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les membres se mettent d'accord sur les règles générales applicables au système d'accès aux données financières conformément à l'article 10, paragraphe 1, points a) à f), et points i) à j) (ci-après la «phase d'élaboration»);
	b) dans un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les membres conviennent de normes

communes et d'un modèle permettant de déterminer le niveau de compensation conformément aux exigences énoncées à l'article 10, paragraphe 1, points g) et h). Les membres notifient également un système d'accès aux données financières conformément à l'article 10, paragraphe 4 (ci-après la «phase de mise en œuvre»);

c) dans un délai de 24 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les membres s'assurent que tous les éléments constitutifs du système d'accès aux données financières seront pleinement opérationnels au moment où le présent règlement s'appliquera dans son intégralité.

Or. en

Justification

Afin que la mise en œuvre des systèmes d'accès aux données financières soit plus claire, il est suggéré d'adopter une approche en trois étapes. Au cours de la phase d'élaboration, les membres devraient se mettre d'accord sur la gouvernance globale et les règles horizontales applicables au système, y compris en matière de responsabilité. Lors de la phase de mise en œuvre, ils devraient s'accorder sur des normes communes, sur le modèle permettant de déterminer le niveau de compensation et sur l'obligation de notifier le système. Dans un troisième temps, il est précisé que la période de six mois entre l'élaboration et la notification du système et l'application du règlement dans son intégralité peut servir à vérifier que le système est pleinement opérationnel.

Amendement 451
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Le système de partage des données financières visé au paragraphe 1 est élaboré par les acteurs du marché dans le délai imparti. Si ce système n'est pas mis au point conformément au présent règlement dans le délai fixé, les entités impliquées dans la définition de ce type de

systèmes coopèrent avec les autorités compétentes concernées aux niveaux national et européen pour mettre au point ledit système, en s'appuyant sur leur expérience du marché et en gardant toujours à l'esprit la notion de normalisation des systèmes.

Or. en

Amendement 452
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Dans un délai de 36 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les détenteurs et les utilisateurs de données client relevant des catégories suivantes s'affilient à un système: les données relatives aux comptes, y compris les comptes de cartes de crédit, à l'exception des comptes de paiement au sens de la directive (UE) 2015/2366 (directive sur les services de paiement) et des comptes techniques, ainsi que les données relatives à l'épargne, dont les dépôts à terme, et aux comptes d'épargne.

Or. en

Amendement 453
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. Dans un délai de 48 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les détenteurs et les utilisateurs

de données client relevant des catégories suivantes s'affilient à un système: les données relatives aux contrats de crédit hypothécaire au sens de la directive 2014/17/UE et les données relatives aux prêts à tempérament fournies par le détenteur de données.

Or. en

Amendement 454
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 quater. Dans un délai de 60 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les détenteurs et les utilisateurs de données client relevant des catégories suivantes s'affilient à un système: les données relatives aux investissements dans des instruments financiers au sens de la section C de l'annexe I de la directive 2014/65/UE, à l'exclusion des transactions sur instruments dérivés effectuées à des fins de gestion des risques, dans des produits d'investissement fondés sur l'assurance, des dépôts structurés et d'autres actifs financiers liés, les données relatives aux crypto-actifs au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 5), du règlement (UE) 2023/1114, les données relatives aux produits d'assurance non-vie, aux régimes de retraite professionnelle et aux régimes de retraite privée paneuropéens, et les données relevant des autres catégories couvertes par l'article 2, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 455
Laurence Sailliet

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les détenteurs de données et les utilisateurs de données peuvent devenir membres ***de*** plusieurs systèmes de partage des données financières.	Les détenteurs de données et les utilisateurs de données peuvent devenir membres ***d'un ou*** plusieurs systèmes de partage des données financières ***permettant de partager des données conformément aux règles et modalités d'un système de partage des données financières dont sont membres à la fois l'utilisateur de données et le détenteur de données***.

Or. en

Amendement 456
Laurence Sailliet

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Tout partage de données est effectué conformément aux règles et modalités d'un système de partage des données financières dont sont membres à la fois l'utilisateur de données et le détenteur de données.	***supprimé***

Or. en

Amendement 457
Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Tout partage de données ***est*** effectué conformément aux règles et modalités d'un système de partage des données financières dont sont membres à la fois l'utilisateur de données et le détenteur de données.	Tout partage de données ***doit être*** effectué conformément aux règles et modalités d'un système de partage des données financières dont sont membres à la fois l'utilisateur de données et le détenteur de données***, et uniquement au moyen de ce système***.

Or. en

Amendement 458
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Le présent règlement s'applique sans préjudice de tout échange de données qui pourrait être effectué dans le cadre d'accords contractuels n'entrant pas dans le champ d'application du présent règlement.

Or. en

Amendement 459
Eero Heinäluoma, Jonás Fernández, Costas Mavrides, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) des détenteurs de données et des utilisateurs de données représentant une proportion significative du marché du produit ou du service concerné***, chaque partie étant représentée à parts égales dans les processus décisionnels internes du système et jouissant d'un poids égal dans toute procédure de vote***; ***lorsqu'un membre est à la fois un détenteur et un utilisateur de données, il est compté pareillement comme membre des***	i) des détenteurs de données et des utilisateurs de données représentant une proportion significative du marché du produit ou du service concerné;

deux côtés;

Or. en

Amendement 460
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) des détenteurs de données et des utilisateurs de données représentant une proportion significative du marché du produit ou du service concerné, chaque partie étant représentée ***à parts égales*** dans les processus décisionnels internes du système ***et jouissant d'un poids égal dans toute procédure de vote***; ***lorsqu'un membre est à la fois un détenteur et un utilisateur de données, il est compté pareillement comme membre des deux côtés;***	i) des détenteurs de données et des utilisateurs de données représentant une proportion significative du marché du produit ou du service concerné, chaque partie étant ***équitablement*** représentée dans les processus décisionnels internes du système;

Or. en

Justification

Le règlement devrait laisser suffisamment de souplesse aux acteurs du marché en ce qui concerne la définition des différents mécanismes de gouvernance.

Amendement 461
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) des détenteurs de données et des utilisateurs de données représentant une proportion significative du marché du produit ou du service concerné, chaque partie étant représentée ***à parts égales*** dans	i) des détenteurs de données et des utilisateurs de données représentant une proportion significative du marché du produit ou du service concerné, chaque partie étant ***équitablement*** représentée dans

les processus décisionnels internes du système ***et jouissant d'un poids égal*** dans ***toute procédure*** de vote; lorsqu'un membre est à la fois un détenteur et un utilisateur de données, il est compté ***pareillement*** comme membre des deux côtés;	les processus décisionnels internes du système ***ainsi que*** dans ***les procédures*** de vote; lorsqu'un membre est à la fois un détenteur et un utilisateur de données, il est compté comme membre des deux côtés;

Or. en

Amendement 462
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) des organisations de clients et des associations de consommateurs;	ii) des organisations de clients et des associations de consommateurs ***spécialisées dans le domaine des services financiers, en qualité d'observateurs***;

Or. en

Amendement 463
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a ii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	ii bis) des associations et organisations professionnelles concernées.

Or. es

Amendement 464
Eero Heinäluoma, Jonás Fernández, Costas Mavrides, Alfred Sant, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) chacune des parties mentionnées au point a) est représentée à parts égales dans les processus décisionnels internes du système et jouit d'un poids égal dans toute procédure de vote; lorsqu'un membre est à la fois un détenteur et un utilisateur de données, il est compté pareillement comme membre des deux côtés;

Or. en

Amendement 465
Ville Niinistö
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) chacune des parties mentionnées au point a) est représentée à parts égales dans les processus décisionnels internes du système et jouit d'un poids égal dans toute procédure de vote; lorsqu'un membre est à la fois un détenteur et un utilisateur de données, il est compté pareillement comme membre des deux côtés;

Or. en

Amendement 466
Eero Heinäluoma, Jonás Fernández, Costas Mavrides, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) le système de partage des données	e) le système de partage des données

financières comprend un mécanisme permettant de modifier ses règles, à la suite d'une analyse d'impact et sous réserve de l'accord de la majorité de chacune des communautés de détenteurs de données ***et*** d'utilisateurs de données;	financières comprend un mécanisme permettant de modifier ses règles, à la suite d'une analyse d'impact et sous réserve de l'accord de la majorité de chacune des communautés de détenteurs de données**,** d'utilisateurs de données ***et d'organisations de consommateurs***;

Or. en

Amendement 467
Ville Niinistö
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) le système de partage des données financières comprend un mécanisme permettant de modifier ses règles, à la suite d'une analyse d'impact et sous réserve de l'accord de la majorité de chacune des communautés de détenteurs de données ***et*** d'utilisateurs de données;	e) le système de partage des données financières comprend un mécanisme permettant de modifier ses règles, à la suite d'une analyse d'impact et sous réserve de l'accord de la majorité de chacune des communautés de détenteurs de données**,** d'utilisateurs de données ***et d'associations de consommateurs***;

Or. en

Amendement 468
Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) le système ***de partage des*** données financières comprend les normes communes pour les données et les interfaces techniques nécessaires pour permettre aux clients de demander ***le partage de*** données conformément à l'article 5, paragraphe 1. Les normes	g) le système ***d'accès aux*** données financières comprend les normes communes pour les données et les interfaces techniques nécessaires pour permettre aux clients de demander ***l'accès aux*** données conformément à l'article 5, paragraphe 1. Les normes communes pour

communes pour les données et les interfaces techniques que les membres conviennent d'utiliser peuvent être élaborées par des membres ou par d'autres parties ou organismes;	les données et les interfaces techniques que les membres conviennent d'utiliser ***s'inspirent des normes internationales existantes ou reconnues par l'industrie ou*** peuvent être élaborées par des membres ou par d'autres parties ou organismes***, en coordination avec le comité européen de l'innovation dans le domaine des données institué par le règlement (UE) nº 2022/868***;

Or. en

Amendement 469
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) le système de partage des données financières comprend les normes communes pour les données et les interfaces techniques nécessaires pour permettre aux clients de demander le partage de données conformément à l'article 5, paragraphe 1. Les normes communes pour les données et les interfaces techniques que les membres conviennent d'utiliser peuvent être élaborées par des membres ou par d'autres parties ou organismes;	g) le système de partage des données financières comprend les normes communes pour les données et les interfaces techniques nécessaires pour permettre aux clients de demander le partage de données conformément à l'article 5, paragraphe 1. Les normes communes pour les données et les interfaces techniques que les membres conviennent d'utiliser peuvent être élaborées par des membres ou par d'autres parties ou organismes; ***l'élaboration de ces normes communes se fonde sur les normes internationales existantes ou reconnues par l'industrie;***

Or. en

Amendement 470
Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	g bis) le système d'accès aux données financières comprend les mesures techniques et organisationnelles minimales que les membres du système d'accès aux données financières mettent en œuvre pour garantir un niveau de sécurité approprié en matière de données échangées, y compris des mesures de sécurité visant à prévenir et à réduire le risque de fraude;

Or. en

Amendement 471
Eero Heinäluoma, Jonás Fernández, Costas Mavrides, Alfred Sant, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	g bis) le système de partage des données financières fixe également les mesures techniques et organisationnelles minimales pour garantir un niveau de sécurité approprié en matière de données personnelles échangées;

Or. en

Amendement 472
Laurence Sailliet

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) le système de partage des données financières établit un modèle pour déterminer la compensation maximale qu'un détenteur de données est en droit de facturer pour la mise à disposition de	***supprimé***

données, via une interface technique appropriée de partage de données avec des utilisateurs de données, conforme aux normes communes élaborées au titre du point g). Ce modèle obéit aux principes suivants:

i) il limite la compensation à une compensation raisonnable, directement liée à la mise à disposition des données à l'utilisateur de données, et imputable à sa demande;

ii) il est fondé sur une méthode objective, transparente et non discriminatoire convenue par les membres;

iii) il est fondé sur des données de marché complètes collectées auprès des détenteurs et des utilisateurs de données sur chacun des éléments de coût à prendre en considération, qui est clairement identifié dans le cadre du modèle;

iv) il fait l'objet d'un suivi et d'un réexamen réguliers visant à tenir compte des progrès technologiques;

v) il est conçu de manière à orienter la compensation vers les montants les plus faibles pratiqués sur le marché; vi)

il se limite aux demandes de données client visées à l'article 2, paragraphe 1, ou est proportionné aux ensembles de données connexes relevant dudit article, dans le cas de demandes de données combinées.

Or. en

Amendement 473
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point h – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) le système de partage des données	h) le système de partage des données

financières établit un modèle pour déterminer la compensation maximale qu'un détenteur de données est en droit de facturer pour la mise à disposition de données, via une interface technique appropriée de partage de données avec des utilisateurs de données, conforme aux normes communes élaborées au titre du point g). Ce modèle obéit aux principes suivants:	financières établit un modèle pour déterminer la compensation maximale qu'un détenteur de données est en droit de facturer pour la mise à disposition de données, via une interface technique appropriée de partage de données avec des utilisateurs de données, conforme aux normes communes élaborées au titre du point g) ***et tenant compte des initiatives du marché concernant d'autres systèmes de compensation***. Ce modèle obéit aux principes suivants:

Or. en

Amendement 474
Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point h – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) le système de partage des données financières établit un modèle pour déterminer la compensation ***maximale*** qu'un détenteur de données est en droit de facturer pour la mise à disposition de données, via une interface technique appropriée de partage de données avec des utilisateurs de données, conforme aux normes communes élaborées au titre du point g). Ce modèle obéit aux principes suivants:	h) le système de partage des données financières établit un modèle pour déterminer la compensation ***adéquate*** qu'un détenteur de données est en droit de facturer pour la mise à disposition de données, via une interface technique appropriée de partage de données avec des utilisateurs de données, conforme aux normes communes élaborées au titre du point g). Ce modèle obéit aux principes suivants:

Or. en

Amendement 475
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point h – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

h) le système de partage des données financières établit un modèle pour déterminer la compensation ***maximale*** qu'un détenteur de données ***est en droit de*** facturer pour la mise à disposition de données, via une interface technique appropriée de partage de données avec des utilisateurs de données, conforme aux normes communes élaborées au titre du point g). Ce modèle obéit aux principes suivants:	h) le système de partage des données financières établit un modèle pour déterminer la compensation ***raisonnable*** qu'un détenteur de données ***peut*** facturer pour la mise à disposition de données, via une interface technique appropriée de partage de données avec des utilisateurs de données, conforme aux normes communes élaborées au titre du point g). Ce modèle obéit aux principes suivants:

Or. en

Amendement 476
Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point h – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) le système de partage des données financières établit un modèle pour déterminer la compensation ***maximale*** qu'un détenteur de données ***est en droit de*** facturer pour la mise à disposition de données, via une interface technique appropriée de partage de données avec des utilisateurs de données, conforme aux normes communes élaborées au titre du point g). Ce modèle obéit aux principes suivants:	h) le système de partage des données financières établit un modèle pour déterminer la compensation ***raisonnable*** qu'un détenteur de données ***peut*** facturer pour la mise à disposition de données, via une interface technique appropriée de partage de données avec des utilisateurs de données, conforme aux normes communes élaborées au titre du point g). Ce modèle obéit aux principes suivants:

Or. en

Amendement 477
Fabio Massimo Castaldo

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point h – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) ***il limite la*** compensation ***à une***	i) ***conformément à l'article 9 du***

compensation raisonnable, directement liée à la mise à disposition des données ***à l'utilisateur*** de données***, et imputable à sa demande***;	***règlement (UE) 2023/2854 (règlement sur les données), toute*** compensation***, y compris les coûts occasionnés par*** la mise à disposition des données ***et les investissements dans la collecte et la production*** de données ***(de même que la marge éventuelle), convenue entre un détenteur de données et un utilisateur de données pour la mise à disposition des données est raisonnable***;

Or. en

Amendement 478
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point h – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) ***il limite la*** compensation ***à une compensation raisonnable, directement liée à*** la mise à disposition des données ***à l'utilisateur*** de données***, et imputable à sa demande***;	i) ***toute*** compensation***, y compris les coûts occasionnés par*** la mise à disposition des données ***et les investissements dans la collecte et la production*** de données ***(de même que la marge éventuelle), convenue entre un détenteur de données et un utilisateur de données pour la mise à disposition des données est raisonnable***;

Or. en

Amendement 479
Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point h – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) il limite la compensation à une compensation raisonnable***, directement liée à la mise à disposition des données à l'utilisateur de données, et imputable à sa***	i) il limite la compensation à une compensation raisonnable;

demande;

Or. en

Amendement 480
Eero Heinäluoma, Jonás Fernández, Costas Mavrides, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point h – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) il limite la compensation à une compensation raisonnable, directement liée ***à la*** mise à disposition des données à l'utilisateur de données, et imputable à sa demande;	i) il limite la compensation à une compensation raisonnable, directement liée ***aux coûts de*** mise à disposition des données à l'utilisateur de données, et imputable à sa demande;

Or. en

Amendement 481
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point h – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) il est fondé sur une méthode objective, transparente et non discriminatoire convenue par les membres;	ii) il est fondé sur une méthode objective, transparente et non discriminatoire convenue par les membres ***et peut inclure une marge conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/2854 (règlement sur les données)***;

Or. en

Amendement 482
Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point h – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) il est fondé sur une méthode objective, transparente et non discriminatoire convenue par les membres;	ii) il est fondé sur une méthode objective, transparente et non discriminatoire convenue par les membres ***et peut inclure une marge conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/2854 (règlement sur les données)***;

Or. en

Amendement 483
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point h – sous-point v

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
v) il est conçu de manière à orienter la compensation vers les montants les plus faibles pratiqués sur le marché;	***supprimé***

Or. en

Amendement 484
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point h – sous-point v

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
v) il est conçu de manière à orienter la compensation vers les montants les plus faibles pratiqués sur le marché;	***supprimé***

Or. en

Justification

Le présent règlement ne devrait pas introduire de réglementation de facto des prix.

Amendement 485
Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point h – sous-point v

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
v) il est conçu de manière à orienter la compensation vers les montants les plus faibles pratiqués sur le marché;	***supprimé***

Or. en

Amendement 486
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point h – sous-point v

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
v) il est conçu de manière à orienter la compensation vers les montants ***les plus faibles*** pratiqués sur le marché;	v) il est conçu de manière à orienter la compensation vers les montants ***moins élevés*** pratiqués sur le marché;

Or. en

Amendement 487
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point h – sous-point vi bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	vi bis) il devrait garantir que la rémunération du détenteur de données n'est pas supportée par le client.

Or. en

Amendement 488
Laurence Sailliet

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	h bis) toute compensation convenue, dans le cadre de relations entre entreprises, entre un détenteur de données et un utilisateur de données pour la mise à disposition des données est non discriminatoire et raisonnable et peut inclure une marge. Le détenteur de données et le destinataire de données tiennent compte en particulier:
	a) des coûts occasionnés par la mise à disposition des données, dont, notamment, les coûts engagés pour le formatage des données, leur diffusion par voie électronique et leur stockage;
	b) des investissements dans la collecte et la production de données, le cas échéant, en prenant en compte le fait que d'autres parties ont contribué ou non à l'obtention, à la production ou à la collecte des données en question;

Or. en

Justification

The aim is to ensure a coherent approach to compensation under the Data Act and to incorporate the same provision as in Article 9 of the Data Act, which allows compensation for both the costs incurred in making data available and the investment in data collection and production, as well as the possibility of including a margin. Recital 29 provides that data holders may request reasonable compensation from data users for the implementation of application programming interfaces in order to ensure sufficient economic incentives. The possibility of recovering initial investment costs does not, however, appear anywhere in the articles. This proposal seeks to give effect to the Commission's intention by using the existing wording of the Data Act.

Amendement 489
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	h bis) en collaboration avec l'AEMF et l'AEAPP, l'ABE présente chaque année à la Commission un rapport public sur l'évolution des frais de compensation, en tenant compte du niveau de compensation observé sur le marché, et plus particulièrement de l'évolution du mode de calcul. La Commission adopte, le cas échéant, un acte délégué au titre de l'article 30 pour pallier les défaillances du marché à l'aide d'instruments proportionnés et appropriés. L'ABE, l'AEMF et l'AEAPP consultent les détenteurs et les utilisateurs de données lors de l'élaboration de ces rapports.

Or. en

Amendement 490
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque l'utilisateur de données est une micro, petite ou moyenne entreprise au sens de l'article 2 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003[42], la compensation convenue n'excède pas les coûts qui sont directement liés à la mise à disposition des données au destinataire des données et qui sont imputables à la demande;	***supprimé***
i) le système de partage des données financières détermine la responsabilité contractuelle de ses membres, y compris lorsque les données sont inexactes ou de qualité insuffisante, que leur est sécurité compromise ou qu'elles sont utilisées de	

manière abusive. Dans le cas des données à caractère personnel, les dispositions en matière de responsabilité du système de partage des données financières sont conformes aux dispositions du règlement (UE) 2016/679;

j) le système de partage des données financières prévoit un mécanisme de règlement des litiges indépendant, impartial, transparent et efficace, pour le règlement des litiges entre ses membres ou des problèmes rencontrés par ses membres, qui satisfasse aux exigences de qualité prévues par la directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil[43].

---

[42] Recommandation C(2003) 1422 de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

[43] Directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) nº 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (directive relative au RELC) (JO L 165 du 18.6.2013, p. 63).

Or. en

Justification

Le présent règlement ne devrait pas introduire de réglementation de facto des prix.

Amendement 491
Michiel Hoogeveen

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Un détenteur de données informe	3. Un détenteur de données informe

l'autorité compétente de son État membre d'établissement de tout système ***de partage des*** données financières auquel il est affilié, dans un délai d'un mois à compter de son affiliation.	l'autorité compétente de son État membre d'établissement de tout système ***d'accès aux*** données financières auquel il est affilié, dans un délai d'un mois à compter de son affiliation. ***L'autorité compétente de l'État membre informe l'ABE, l'AEMF ou l'AEAPP, selon le cas et compte tenu de leurs compétences respectives, de cette notification.***

Or. en

Justification

Il convient de renforcer le rôle des autorités européennes de surveillance. L'accès aux données est une question d'échelle, il convient donc de faire en sorte que les systèmes puissent se développer au-delà des frontières de manière plus efficace et sans heurt.

Amendement 492
Michiel Hoogeveen

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Un système ***de partage des*** données financières créé conformément au présent article est notifié, ***au moment de sa création, à l'autorité compétente de l'État membre d'établissement des trois détenteurs de données les plus importants qui sont membres de ce système. Lorsque les trois détenteurs de données les plus importants sont établis dans des États membres différents, ou lorsqu'il existe plusieurs autorités compétentes dans l'État membre d'établissement des trois détenteurs de données les plus importants, le système est notifié à toutes ces autorités,*** qui conviennent entre elles de l'autorité qui procède à l'évaluation prévue au paragraphe 6.	4. Un système ***d'accès aux*** données financières créé conformément au présent article est notifié ***directement à l'ABE, l'AEMF ou l'AEAPP, compte tenu de leurs compétences respectives***, qui conviennent entre elles de l'autorité qui procède à l'évaluation prévue au paragraphe 6.

Or. en

Justification

Il convient de renforcer le rôle des autorités européennes de surveillance. L'accès aux données est une question d'échelle, il convient donc de faire en sorte que les systèmes puissent se développer au-delà des frontières de manière plus efficace et sans heurt. Cet amendement propose une solution de remplacement ou un développement de l'amendement 108 du projet de rapport.

Amendement 493
Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Un système de partage des données financières créé conformément au présent article est notifié***, au moment de sa création,*** à ***l'autorité compétente de l'État membre d'établissement des trois détenteurs de données les plus importants qui sont membres de ce système***. ***Lorsque les trois détenteurs de données les plus importants sont établis dans des États membres différents, ou lorsqu'il existe plusieurs autorités compétentes dans l'État membre d'établissement des trois détenteurs de données les plus importants, le système est notifié à toutes ces autorités, qui conviennent entre elles de l'autorité qui procède à l'évaluation prévue au paragraphe 6.***	4. Un système de partage des données financières créé conformément au présent article est notifié à ***l'ABE, à l'AEAPP et à l'AEMF***.

Or. en

Justification

Il importe que les systèmes soient évalués au niveau européen par les AES plutôt qu'au niveau national par les autorités compétentes. Le texte prévoit déjà un certain degré de centralisation avec la création du registre visé à l'article 15, qui porte notamment sur les systèmes. Il serait donc plus logique de confier cette évaluation aux AES, afin d'éviter que les autorités nationales ne procèdent à des évaluations divergentes des systèmes et que cela ne crée des conditions de concurrence inégales.

Amendement 494

Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 6 - alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans un délai de un mois à compter de la réception de la notification prévue au paragraphe 4, ***l'autorité compétente évalue*** si les caractéristiques et modalités de gouvernance du système de partage des données financières sont conformes au paragraphe 1. ***Lorsqu'elle évalue la conformité du système de partage des données financières avec le paragraphe 1, l'autorité compétente peut consulter d'autres autorités compétentes.***	Dans un délai de un mois à compter de la réception de la notification prévue au paragraphe 4, ***les trois AES évaluent*** si les caractéristiques et modalités de gouvernance du système de partage des données financières sont conformes au paragraphe 1.

Or. en

Amendement 495
Michiel Hoogeveen

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 6 - alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans un délai de un mois à compter de la réception de la notification prévue au paragraphe 4, ***l'autorité compétente évalue*** si les caractéristiques et modalités de gouvernance du système ***de partage des*** données financières sont conformes au paragraphe 1. Lorsqu'elle évalue la conformité du système ***de partage des*** données financières avec le paragraphe 1, l'autorité ***compétente*** peut consulter ***d'autres*** autorités ***compétentes***.	Dans un délai de un mois à compter de la réception de la notification prévue au paragraphe 4, ***l'ABE, l'AEAPP et l'AEMF évaluent*** si les caractéristiques et modalités de gouvernance du système ***d'accès aux*** données financières sont conformes au paragraphe 1. Lorsqu'elle évalue la conformité du système ***d'accès aux*** données financières avec le paragraphe 1, l'autorité ***européenne de surveillance chargée de réaliser l'évaluation*** peut consulter ***les autres*** autorités ***européennes de surveillance***.

Or. en

Justification

Il convient de renforcer le rôle des autorités européennes de surveillance. L'accès aux données est une question d'échelle, il convient donc de faire en sorte que les systèmes puissent se développer au-delà des frontières de manière plus efficace et sans heurt. Cet amendement propose une solution de remplacement ou un développement de l'amendement 109 du projet de rapport.

Amendement 496
Eero Heinäluoma, Jonás Fernández, Costas Mavrides, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 6– alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans un délai de un mois à compter de la réception de la notification prévue au paragraphe 4, l'autorité compétente évalue si les caractéristiques et modalités de gouvernance du système de partage des données financières sont conformes au paragraphe 1. Lorsqu'elle évalue la conformité du système de partage des données financières avec le paragraphe 1, l'autorité compétente ***peut consulter d'autres*** autorités ***compétentes***.	Dans un délai de un mois à compter de la réception de la notification prévue au paragraphe 4, l'autorité compétente évalue si les caractéristiques et modalités de gouvernance du système de partage des données financières sont conformes au paragraphe 1. Lorsqu'elle évalue la conformité du système de partage des données financières avec le paragraphe 1, l'autorité compétente ***consulte les*** autorités ***de contrôle concernées en vertu du règlement (UE) 2016/679***.

Or. en

Amendement 497
Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Au terme de ***son*** évaluation, ***l'autorité compétente informe l'ABE qu'elle s'est vu notifier un*** système de partage des données financières ***qui satisfait aux dispositions du paragraphe 1. Un système notifié à l'ABE conformément au présent paragraphe est reconnu dans tous les***	Au terme de ***cette*** évaluation, ***le*** système de partage de données financières ***notifié est mis à disposition dans le registre visé à l'article 15***.

États membres aux fins de l'accès aux données en vertu de l'article 5, paragraphe 1, et n'a pas à faire l'objet d'une nouvelle notification dans un autre État membre.

Or. en

Amendement 498
Michiel Hoogeveen

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Au terme de son évaluation, ***l'autorité compétente informe*** l'ABE ***qu'elle s'est vu notifier un*** système ***de partage des*** données financières ***qui*** satisfait aux ***dispositions du*** paragraphe 1. Un système notifié à l'ABE conformément au présent paragraphe est reconnu dans tous les États membres aux fins de l'accès aux données en vertu de l'article 5, paragraphe 1, et n'a pas à faire l'objet d'une nouvelle notification dans un autre État membre.	Au terme de son évaluation, l'ABE***, l'AEMF ou l'AEAPP indique aux membres d'un*** système ***d'accès aux*** données financières ***si celui-ci*** satisfait aux ***exigences prévues au*** paragraphe 1. ***En cas d'évaluation positive,*** un système notifié à l'ABE***, à l'AEMF ou à l'AEAPP*** conformément au présent paragraphe est reconnu dans tous les États membres aux fins de l'accès aux données en vertu de l'article 5, paragraphe 1, et n'a pas à faire l'objet d'une nouvelle notification dans un autre État membre.

Or. en

Justification

Il convient de renforcer le rôle des autorités européennes de surveillance. L'accès aux données est une question d'échelle, il convient donc de faire en sorte que les systèmes puissent se développer au-delà des frontières de manière plus efficace et sans heurt. Cet amendement propose une solution de remplacement ou un développement de l'amendement 110 du projet de rapport.

Amendement 499
Ville Niinistö
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 6 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les autorités compétentes procèdent régulièrement à des examens approfondis des modalités de gouvernance des systèmes de partage des données visés à l'article 10, paragraphe 1. Ces examens comprennent une évaluation approfondie et documentée de l'adéquation et de la crédibilité de ces systèmes pour garantir un traitement responsable des données client.

Or. en

Amendement 500
Eero Heinäluoma, Jonás Fernández, Costas Mavrides, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Les autorités compétentes procèdent régulièrement à des examens approfondis des modalités de gouvernance des systèmes de partage des données visés à l'article 10, paragraphe 1. Ces examens comprennent une évaluation approfondie et documentée de l'adéquation et de la crédibilité de ces systèmes pour garantir un traitement responsable des données client.

Or. en

Amendement 501
Laurence Sailliet

Proposition de règlement
Article 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 11	***supprimé***
Pouvoir d'adopter un acte délégué en cas d'absence de système de partage des données financières	
Si un système de partage des données financières n'est pas mis au point pour une ou plusieurs des catégories de données client visées à l'article 2, paragraphe 1, et qu'il n'existe aucune perspective réaliste qu'il le soit dans un délai raisonnable, la Commission est habilitée à adopter, conformément à l'article 30, un acte délégué qui complète le présent règlement en précisant les modalités suivantes, selon lesquelles un détenteur de données doit mettre à disposition, conformément à l'article 5, paragraphe 1, les données client relevant de la ou des catégories en question:	
a) des normes communes pour les données et, le cas échéant, les interfaces techniques à utiliser pour permettre aux clients de demander le partage de données au titre de l'article 5, paragraphe 1;	
b) un modèle permettant de déterminer la compensation maximale qu'un détenteur de données est en droit de facturer pour la mise à disposition de données;	
c) la responsabilité des entités participant à la mise à disposition des données client.	

Or. en

Amendement 502
Ondřej Kovařík, Martin Hlaváček

Proposition de règlement
Article 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 11	***supprimé***

Pouvoir d'adopter un acte délégué en cas d'absence de système de partage des données financières

Si un système de partage des données financières n'est pas mis au point pour une ou plusieurs des catégories de données client visées à l'article 2, paragraphe 1, et qu'il n'existe aucune perspective réaliste qu'il le soit dans un délai raisonnable, la Commission est habilitée à adopter, conformément à l'article 30, un acte délégué qui complète le présent règlement en précisant les modalités suivantes, selon lesquelles un détenteur de données doit mettre à disposition, conformément à l'article 5, paragraphe 1, les données client relevant de la ou des catégories en question:

a) des normes communes pour les données et, le cas échéant, les interfaces techniques à utiliser pour permettre aux clients de demander le partage de données au titre de l'article 5, paragraphe 1;

b) un modèle permettant de déterminer la compensation maximale qu'un détenteur de données est en droit de facturer pour la mise à disposition de données;

c) la responsabilité des entités participant à la mise à disposition des données client.

Or. en

Amendement 503
Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 11 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si un système de partage des données financières n'est pas mis au point pour une ou plusieurs des catégories de données client visées à l'article 2, paragraphe 1, et qu'il n'existe aucune	***supprimé***

perspective réaliste qu'il le soit dans un délai raisonnable, la Commission est habilitée à adopter, conformément à l'article 30, un acte délégué qui complète le présent règlement en précisant les modalités suivantes, selon lesquelles un détenteur de données doit mettre à disposition, conformément à l'article 5, paragraphe 1, les données client relevant de la ou des catégories en question:

a) des normes communes pour les données et, le cas échéant, les interfaces techniques à utiliser pour permettre aux clients de demander le partage de données au titre de l'article 5, paragraphe 1;

b) un modèle permettant de déterminer la compensation maximale qu'un détenteur de données est en droit de facturer pour la mise à disposition de données;

c) la responsabilité des entités participant à la mise à disposition des données client.

Or. en

Amendement 504
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Article 11 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si un système de partage des données financières n'est pas mis au point pour une ou plusieurs des catégories de données client visées à l'article 2, paragraphe 1, et qu'il n'existe aucune perspective réaliste qu'il le soit dans un délai raisonnable, la Commission est habilitée à adopter, conformément à l'article 30, un acte délégué qui complète le présent règlement en précisant les modalités suivantes, selon lesquelles un détenteur de données doit mettre à disposition, conformément à l'article 5, paragraphe 1, les données client relevant de la ou des catégories en	***Si un système de partage des données financières n'est pas achevé pour une ou plusieurs des catégories de données client visées à l'article 2, paragraphe 1, la Commission consulte toutes les parties prenantes et présente au Parlement européen et au Conseil un rapport exposant les raisons éventuelles pour lesquelles la Commission devrait intervenir. Le rapport tient compte de tous les travaux déjà entrepris par l'industrie en vue de la mise en place d'un système. Le rapport définit les modalités selon lesquelles un détenteur de données peut***

question:	***mettre à disposition, conformément à l'article 5, paragraphe 1, les données client relevant de la ou des catégories en question, et notamment:***
	a) des normes communes pour les données et, le cas échéant, les interfaces techniques à utiliser pour permettre aux clients de demander le partage de données au titre de l'article 5, paragraphe 1;
	b) un modèle permettant de déterminer la compensation maximale qu'un détenteur de données est en droit de facturer pour la mise à disposition de données;
	c) la responsabilité des entités participant à la mise à disposition des données client.
	Si un système de partage des données financières n'est pas mis au point pour une ou plusieurs des catégories de données client visées à l'article 2, paragraphe 1, et qu'il n'existe aucune perspective réaliste qu'il le soit dans un délai raisonnable, la Commission est habilitée à adopter, ***après avoir consulté toutes les parties prenantes et*** conformément à l'article 30, un acte délégué qui complète le présent règlement en précisant les modalités suivantes, selon lesquelles un détenteur de données doit mettre à disposition, conformément à l'article 5, paragraphe 1, les données client relevant de la ou des catégories en question:
	Or. en

Amendement 505
Eero Heinäluoma, Jonás Fernández, Costas Mavrides, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 11 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si un système de partage des données financières n'est pas mis au point pour une ou plusieurs des catégories de données	Si un système de partage des données financières n'est pas mis au point pour une ou plusieurs des catégories de données

client visées à l'article 2, paragraphe 1, et qu'il n'existe aucune perspective réaliste qu'il le soit dans un délai raisonnable, la Commission est habilitée à adopter, conformément à l'article 30, un acte délégué qui complète le présent règlement en précisant les modalités suivantes, selon lesquelles un détenteur de données doit mettre à disposition, conformément à l'article 5, paragraphe 1, les données client relevant de la ou des catégories en question:

client visées à l'article 2, paragraphe 1, et qu'il n'existe aucune perspective réaliste qu'il le soit dans un délai raisonnable, la Commission est habilitée à adopter, ***en concertation avec le comité européen de la protection des données et*** conformément à l'article 30, un acte délégué qui complète le présent règlement en précisant les modalités suivantes, selon lesquelles un détenteur de données doit mettre à disposition, conformément à l'article 5, paragraphe 1, les données client relevant de la ou des catégories en question:

Or. en

Amendement 506
Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 11 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) un modèle permettant de déterminer la compensation ***maximale*** qu'un détenteur de données est en droit de facturer pour la mise à disposition de données;	b) un modèle permettant de déterminer la compensation ***adéquate*** qu'un détenteur de données est en droit de facturer pour la mise à disposition de données;

Or. en

Amendement 507
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Un prestataire de services d'information financière est éligible à un accès aux données client en vertu de l'article 5, paragraphe 1, s'il est agréé par l'autorité compétente d'un État membre.	1. Un prestataire de services d'information financière est éligible à un accès aux données client en vertu de l'article 5, paragraphe 1, ***aux fins de la fourniture de services d'information***

financière, s'il est agréé par l'autorité compétente d'un État membre.

Or. en

Amendement 508
Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Un prestataire de services d'information financière est éligible à un accès aux données client en vertu de l'article 5, paragraphe 1, s'il est agréé par l'autorité compétente d'un État membre.	1. Un prestataire de services d'information financière est éligible à un accès aux données client en vertu de l'article 5, paragraphe 1, ***aux fins de la fourniture de services d'information financière,*** s'il est agréé par l'autorité compétente d'un État membre.

Or. en

Amendement 509
Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Un prestataire de services d'information sur les comptes enregistré au titre de la directive (UE) 2015/2366 est éligible à un accès aux données client en vertu de l'article 5, paragraphe 1, s'il a obtenu un agrément en tant que prestataire de services d'information financière.

Or. en

Amendement 510

Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Un prestataire de services d'information sur les comptes enregistré au titre de la directive (UE) 2015/2366 ne peut accéder aux données client en vertu de l'article 5, paragraphe 1, que s'il a obtenu un agrément en tant que prestataire de services d'information financière.

Or. en

Justification

Afin de lever toute zone d'ombre et en raison des différences qui existent entre les procédures d'octroi d'agrément et entre les données auxquelles il est possible d'accéder, il convient d'exiger des prestataires de services d'information financière qu'ils obtiennent un agrément pour pouvoir bénéficier d'un accès aux données financières.

Amendement 511
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Un prestataire de services d'information financière soumet à l'autorité compétente de l'État membre d'établissement de son siège statutaire une demande d'agrément accompagnée des pièces suivantes:	Un prestataire de services d'information financière soumet à l'autorité compétente de l'État membre d'établissement de son siège statutaire ***ou, dans le cas d'une personne morale ou d'une autre entreprise établie dans un pays tiers, à l'autorité compétente de l'État membre où ces personnes morales ont désigné leur représentant,*** une demande d'agrément accompagnée des pièces suivantes:

Or. en

Amendement 512
Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) un programme d'activité indiquant, en particulier, le type d'accès aux données ***envisagé***;	a) un programme d'activité indiquant, en particulier, le type d'accès aux données ***et les services d'information financière envisagés et précisant si le prestataire de services d'information financière dispose de données client relevant des catégories visées à l'article 2, paragraphe 1***;

Or. en

Amendement 513
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) un programme d'activité indiquant, en particulier, le type d'accès aux données envisagé;	a) un programme d'activité indiquant, en particulier, le type d'accès aux données envisagé ***et précisant si le prestataire de services d'information financière dispose de données client relevant des catégories visées à l'article 2, paragraphe 1***;

Or. en

Amendement 514
Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) un plan d'affaires ***contenant notamment un budget prévisionnel***	b) un plan d'affaires qui démontre que le demandeur est en mesure de mettre en

afférent aux trois premiers exercices, qui démontre que le demandeur est en mesure de mettre en œuvre les systèmes, ressources et procédures appropriés et proportionnés nécessaires à son bon fonctionnement;	œuvre les systèmes, ressources et procédures appropriés et proportionnés nécessaires à son bon fonctionnement;

Or. en

Amendement 515
Ondřej Kovařík, Martin Hlaváček

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) un plan d'affaires contenant notamment un budget prévisionnel ***afférent aux trois premiers exercices***, qui démontre que le demandeur est en mesure de mettre en œuvre les systèmes, ressources et procédures appropriés et proportionnés nécessaires à son bon fonctionnement;	b) un plan d'affaires contenant notamment***, le cas échéant,*** un budget prévisionnel, qui démontre que le demandeur est en mesure de mettre en œuvre les systèmes, ressources et procédures appropriés et proportionnés nécessaires à son bon fonctionnement;

Or. en

Amendement 516
Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point j

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
j) l'adresse de l'administration centrale du demandeur;	j) l'adresse de l'administration centrale du demandeur ***et, le cas échéant, l'identifiant d'entité juridique (IEJ)***;

Or. en

Amendement 517
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les prestataires de services d'information financière possèdent une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant les territoires où ils ***ont accès à des données***, ou une autre garantie comparable, et veillent:	Les prestataires de services d'information financière possèdent une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant les territoires où ils ***souhaitent proposer des services d'information financière***, ou une autre garantie comparable, et veillent:

Or. en

Amendement 518
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les prestataires de services d'information financière possèdent une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant les territoires où ils ont accès à des données***, ou une autre garantie comparable,*** et veillent:	Les prestataires de services d'information financière possèdent une assurance de responsabilité civile professionnelle***, ou une autre garantie comparable,*** couvrant les territoires où ils ont accès à des données et veillent:

Or. en

Amendement 519
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les informations à fournir à l'autorité compétente dans la demande d'agrément comme prestataire de services d'information financière, notamment les	a) les informations à fournir à l'autorité compétente dans la demande d'agrément comme prestataire de services d'information financière, notamment les

exigences énoncées au paragraphe ***1***, points a) à ***l)***;	exigences énoncées au paragraphe ***2***, points a) à ***k)***;

Or. en

Amendement 520
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ce qu'est une garantie comparable, telle que visée au paragraphe ***2***, qui devrait être interchangeable avec une assurance de responsabilité civile professionnelle;	c) ce qu'est une garantie comparable, telle que visée au paragraphe ***3***, qui devrait être interchangeable avec une assurance de responsabilité civile professionnelle;

Or. en

Amendement 521
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) les critères à appliquer pour fixer le montant monétaire minimal de l'assurance de responsabilité civile professionnelle ou d'une autre garantie comparable, telle que visée au paragraphe ***2***.	d) les critères à appliquer pour fixer le montant monétaire minimal de l'assurance de responsabilité civile professionnelle ou d'une autre garantie comparable, telle que visée au paragraphe ***3***.

Or. en

Amendement 522
Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) si l'entreprise fournit d'autres types de services ***ou*** exerce d'autres activités;	b) si l'entreprise fournit d'autres types de services***,*** exerce d'autres activités ***ou dispose de données client relevant des catégories visées à l'article 2, paragraphe 1***;

Or. en

Amendement 523
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) si l'entreprise fournit d'autres types de services ou exerce d'autres activités;	b) si l'entreprise fournit d'autres types de services ou exerce d'autres activités***, ou s'il s'agit d'un détenteur de données***;

Or. en

Amendement 524
Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Toute entreprise désignée comme contrôleur d'accès, conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2022/1925, ne peut prétendre à un agrément en tant que prestataire de services d'information financière en vertu du présent règlement.

Or. en

Amendement 525
Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer

Proposition de règlement
Article 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 13	***supprimé***
Représentants légaux	
1. Les prestataires de services d'information financière qui n'ont pas d'établissement dans l'Union, mais qui demandent l'accès à des données financières dans l'Union, désignent par écrit une personne morale ou physique comme leur représentant légal dans l'un des États membres à partir duquel ils entendent accéder aux données financières.	
2. Les prestataires de services d'information financière chargent leur représentant légal de répondre aux autorités compétentes, en plus d'eux-mêmes ou à leur place, sur toute question nécessaire à la réception, au respect et à l'application du présent règlement. Les prestataires de services d'information financière dotent leur représentant légal des pouvoirs et des ressources nécessaires pour lui permettre de coopérer avec les autorités compétentes et de garantir le respect de leurs décisions.	
3. Le représentant légal désigné peut être tenu pour responsable du non-respect des obligations prévues par le présent règlement, sans préjudice de la responsabilité du prestataire de services d'information financière et des actions en justice susceptibles d'être intentées contre lui.	
4. Les prestataires de services d'information financière communiquent le nom, l'adresse, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone de leur représentant légal à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel ce représentant légal réside ou est établi. Ils veillent à ce que ces informations	

soient à jour.

5. La désignation d'un représentant légal dans l'Union en vertu du paragraphe 1 ne constitue pas un établissement dans l'Union.

Or. en

Justification

Seuls les prestataires de services d'information financière établis dans l'Union ou les entités réglementées devraient avoir accès aux données client dans le cadre de l'accès aux données financières. Pour protéger les consommateurs d'une éventuelle utilisation abusive de leurs données par des entités de pays tiers, renforcer la surveillance de ces entités et garantir des conditions de concurrence plus équitables, les prestataires de services d'information financière ne devraient avoir accès aux données des clients de l'Union que s'ils sont établis dans l'Union et agréés par une autorité compétente, ce qui exclut la possibilité pour des entreprises de pays tiers d'obtenir un agrément en qualité de prestataires de services d'information financière.

Amendement 526
Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 13	***supprimé***
Représentants légaux	
1. Les prestataires de services d'information financière qui n'ont pas d'établissement dans l'Union, mais qui demandent l'accès à des données financières dans l'Union, désignent par écrit une personne morale ou physique comme leur représentant légal dans l'un des États membres à partir duquel ils entendent accéder aux données financières.	
2. Les prestataires de services d'information financière chargent leur représentant légal de répondre aux autorités compétentes, en plus d'eux-mêmes ou à leur place, sur toute question	

nécessaire à la réception, au respect et à l'application du présent règlement. Les prestataires de services d'information financière dotent leur représentant légal des pouvoirs et des ressources nécessaires pour lui permettre de coopérer avec les autorités compétentes et de garantir le respect de leurs décisions.

3. Le représentant légal désigné peut être tenu pour responsable du non-respect des obligations prévues par le présent règlement, sans préjudice de la responsabilité du prestataire de services d'information financière et des actions en justice susceptibles d'être intentées contre lui.

4. Les prestataires de services d'information financière communiquent le nom, l'adresse, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone de leur représentant légal à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel ce représentant légal réside ou est établi. Ils veillent à ce que ces informations soient à jour.

5. La désignation d'un représentant légal dans l'Union en vertu du paragraphe 1 ne constitue pas un établissement dans l'Union.

Or. en

Amendement 527
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les prestataires de services d'information financière communiquent le nom, l'adresse, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone de leur représentant légal à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel	4. Les prestataires de services d'information financière communiquent le nom, l'adresse, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone de leur représentant légal à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel

ce représentant légal réside ou est établi. Ils veillent à ce que ces informations soient à jour.

ce représentant légal réside ou est établi. Ils veillent à ce que ces informations soient ***continuellement mises*** à jour.

Or. en

Amendement 528
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'autorité compétente octroie l'agrément si les informations et pièces justificatives accompagnant la demande satisfont aux exigences énoncées à l'article ***11***, paragraphes 1 ***et*** 2. Avant d'accorder l'agrément, l'autorité compétente peut consulter, s'il y a lieu, d'autres autorités publiques concernées.	1. L'autorité compétente octroie l'agrément si les informations et pièces justificatives accompagnant la demande satisfont aux exigences énoncées à l'article ***12***, paragraphes 1***,*** 2 ***et 3, et, lorsqu'il s'agit de prestataires de services d'information financière de pays tiers, à l'article 14, paragraphe 2***. Avant d'accorder l'agrément, l'autorité compétente peut consulter, s'il y a lieu, d'autres autorités publiques concernées.

Or. en

Amendement 529
Eero Heinäluoma, Jonás Fernández, Costas Mavrides, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'autorité compétente octroie l'agrément si les informations et pièces justificatives accompagnant la demande satisfont aux exigences énoncées à l'article 11, paragraphes 1 et 2. Avant d'accorder l'agrément, l'autorité compétente ***peut consulter***, s'il y a lieu, d'autres autorités publiques concernées.	1. L'autorité compétente octroie l'agrément si les informations et pièces justificatives accompagnant la demande satisfont aux exigences énoncées à l'article 11, paragraphes 1 et 2. Avant d'accorder l'agrément, l'autorité compétente ***consulte***, s'il y a lieu, d'autres autorités publiques concernées***, en particulier les autorités de contrôle***

concernées en vertu du règlement (UE) 2016/679.

Or. en

Amendement 530
Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'autorité compétente agrée un prestataire de services d'information financière de pays tiers pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:	***supprimé***
a) le prestataire de services d'information financière de pays tiers respecte toutes les conditions énoncées aux articles 12 et 16;	
b) le prestataire de services d'information financière de pays tiers a désigné un représentant légal conformément à l'article 13;	
c) lorsque le prestataire de services d'information financière de pays tiers est soumis à une surveillance, l'autorité compétente s'efforce de mettre en place un accord de coopération approprié avec l'autorité compétente concernée du pays tiers dans lequel le prestataire de services d'information financière est établi, afin de garantir un échange efficace d'informations;	
d) le pays tiers dans lequel le prestataire de services d'information financière est établi ne figure pas sur la liste des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales en vertu de la politique de l'Union en la matière, ni sur la liste des pays tiers à haut risque présentant des carences au sens du règlement délégué (UE) 2016/1675 de la Commission[44].	

*[44] **Règlement délégué (UE) 2016/1675 de la Commission du 14 juillet 2016 complétant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil par le recensement des pays tiers à haut risque présentant des carences stratégiques.***

Or. en

Justification

Seuls les prestataires de services d'information financière établis dans l'Union ou les entités réglementées devraient avoir accès aux données client dans le cadre de l'accès aux données financières. Pour protéger les consommateurs d'une éventuelle utilisation abusive de leurs données par des entités de pays tiers, renforcer la surveillance de ces entités et garantir des conditions de concurrence plus équitables, les prestataires de services d'information financière ne devraient avoir accès aux données des clients de l'Union que s'ils sont établis dans l'Union et agréés par une autorité compétente, ce qui exclut la possibilité pour des entreprises de pays tiers d'obtenir un agrément en qualité de prestataires de services d'information financière.

Amendement 531
Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'autorité compétente agrée un prestataire de services d'information financière de pays tiers pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:	***supprimé***
a) le prestataire de services d'information financière de pays tiers respecte toutes les conditions énoncées aux articles 12 et 16;	
b) le prestataire de services d'information financière de pays tiers a désigné un représentant légal conformément à l'article 13;	
c) lorsque le prestataire de services d'information financière de pays tiers est soumis à une surveillance, l'autorité	

compétente s'efforce de mettre en place un accord de coopération approprié avec l'autorité compétente concernée du pays tiers dans lequel le prestataire de services d'information financière est établi, afin de garantir un échange efficace d'informations;

d) le pays tiers dans lequel le prestataire de services d'information financière est établi ne figure pas sur la liste des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales en vertu de la politique de l'Union en la matière, ni sur la liste des pays tiers à haut risque présentant des carences au sens du règlement délégué (UE) 2016/1675 de la Commission[44].

---

[44] Règlement délégué (UE) 2016/1675 de la Commission du 14 juillet 2016 complétant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil par le recensement des pays tiers à haut risque présentant des carences stratégiques.

Or. en

Amendement 532
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ***lorsque*** le prestataire de services d'information financière de pays tiers est soumis à une surveillance***,*** l'autorité compétente ***s'efforce de mettre*** en place un accord de coopération approprié avec l'autorité compétente concernée du pays tiers dans lequel le prestataire de services d'information financière est établi, afin de garantir un échange efficace d'informations;	c) le prestataire de services d'information financière de pays tiers est soumis à une surveillance ***et*** l'autorité compétente ***a mis*** en place un accord de coopération approprié avec l'autorité compétente concernée du pays tiers dans lequel le prestataire de services d'information financière est établi, afin de garantir un échange efficace d'informations;

Or. en

Amendement 533
Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. L'autorité compétente n'octroie l'agrément que si elle a l'assurance que les modalités de gouvernance du prestataire de services d'information financière permettent de démontrer qu'il a l'intention d'exercer des activités commerciales substantielles dans l'État membre où il a son siège statutaire.

Or. en

Amendement 534
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. L'autorité compétente n'octroie l'agrément que si elle a l'assurance qu'aucun accord d'externalisation ***ne fera du*** prestataire ***de services d'information financière une entité boîte aux lettres*** ou ne sera conclu en vue de contourner les dispositions du présent règlement.	5. L'autorité compétente n'octroie l'agrément que si elle a l'assurance qu'aucun accord d'externalisation ***n'est mis en œuvre dans le but de bénéficier du cadre réglementaire en vigueur dans une juridiction où le*** prestataire ***n'exerce que peu ou pas d'activités significatives,*** ou ne sera conclu en vue de contourner les dispositions du présent règlement.

Or. en

Amendement 535
Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Dans un délai de ***trois*** mois à compter de la réception de la demande ou, si la demande est incomplète, de l'ensemble des informations nécessaires à sa décision, l'autorité compétente informe le demandeur de l'octroi ou du refus de l'agrément. En cas de refus de l'agrément, l'autorité compétente ***motive celui-ci***.	6. Dans un délai de ***deux*** mois à compter de la réception de la demande ou, si la demande est incomplète, de l'ensemble des informations nécessaires à sa décision, l'autorité compétente informe le demandeur de l'octroi ou du refus de l'agrément. En cas de refus de l'agrément, l'autorité compétente ***remet au demandeur un rapport détaillé exposant les motifs de sa décision***.

Or. en

Amendement 536
Eero Heinäluoma, Jonás Fernández, Costas Mavrides, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 7 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) a manqué à ses obligations en vertu des lois européennes en matière de protection des données et que ce manquement est établi par une autorité de contrôle au sens du règlement (UE) 2016/679;

Or. en

Amendement 537
Ville Niinistö
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 7 – alinéa 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

d bis) contrevenait aux dispositions du règlement (CE) 2016/679. Les autorités de contrôle instituées en vertu de l'article 51 dudit règlement sont chargées de notifier qu'une infraction a été constatée.

Or. en

Amendement 538
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 7 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'autorité compétente motive tout retrait de l'agrément et en informe les intéressés. L'autorité compétente rend public le retrait d'un agrément***, dans une version anonymisée***.	L'autorité compétente motive tout retrait de l'agrément et en informe les intéressés. L'autorité compétente rend public le retrait d'un agrément.

Or. en

Amendement 539
Ville Niinistö
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. Un barème de rémunération approprié est instauré dans le cadre des systèmes de partage de données financières afin de permettre aux consommateurs de participer à la gestion de ces systèmes.

Or. en

Amendement 540

Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) la liste des prestataires de services d'information financière agréés;	a) la liste des prestataires de services d'information financière agréés***, notamment le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro d'agrément, ainsi qu'une description des services d'information financière proposés***;

Or. en

Amendement 541
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) les informations énumérées à l'article 28, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 542
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le registre prévu au paragraphe 1 ne contient que des données anonymisées.	***supprimé***

Or. en

Amendement 543

Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le registre prévu au paragraphe 1 ne contient que des données anonymisées.	***supprimé***

Or. en

Amendement 544
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le registre est mis à la disposition du public sur le site web de l'ABE et permet une recherche facile et un accès facile aux informations qu'il contient.	3. Le registre est mis à la disposition du public sur le site web de l'ABE et permet une recherche facile et un accès facile aux informations qu'il contient. ***Il devrait également être lisible par machine.***

Or. en

Amendement 545
Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le registre est mis à la disposition du public sur le site web de l'ABE et permet une recherche ***facile*** et un accès ***facile*** aux informations qu'il contient.	3. Le registre est mis à la disposition du public sur le site web de l'ABE et permet une recherche et un accès ***faciles et gratuits*** aux informations qu'il contient.

Or. en

Justification

Alignement sur la troisième directive sur les services de paiement

Amendement 546
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les autorités compétentes des États membres communiquent sans délai à l'ABE les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions en vertu des paragraphes 1 ***et*** 3. Les autorités compétentes sont responsables de l'exactitude des informations visées aux paragraphes 1 et 3 et de leur tenue à jour. Dans la mesure où cela est techniquement possible, ils transmettent ces informations à l'ABE de manière automatisée.	5. Les autorités compétentes des États membres communiquent sans délai à l'ABE les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions en vertu des paragraphes 1**,** 3 ***et 4***. Les autorités compétentes sont responsables de l'exactitude des informations visées aux paragraphes 1 et 3 et de leur tenue à jour. Dans la mesure où cela est techniquement possible, ils transmettent ces informations à l'ABE de manière automatisée.

Or. en

Amendement 547
Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b – sous-point viii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
viii) de demander le gel ou la mise sous séquestre d'actifs, ou les deux;	viii) de demander le gel ou la mise sous séquestre d'actifs, ou les deux**,** ***conformément au droit national applicable***;

Or. en

Amendement 548
Michiel Hoogeveen

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c – sous-point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) ordonner à des opérateurs de registres ou à des bureaux d'enregistrement de domaines de supprimer un nom de domaine complet et permettre à l'autorité compétente concernée ***d'enregistrer cette suppression***;	iii) ***le cas échéant,*** ordonner à des opérateurs de registres ou à des bureaux d'enregistrement de domaines de supprimer un nom de domaine complet et permettre à l'autorité compétente concernée ***de l'enregistrer***;

Or. en

Justification

Cet amendement vise à mieux aligner la présente disposition sur la législation européenne existante dans le domaine de la protection des consommateurs, en l'occurrence le règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs [règlement (UE) 2017/2394], et plus particulièrement son article 9, paragraphe 4, point g), sous-point iii). Il convient de préciser l'action technique à mener au niveau du nom de domaine pour garantir que l'autorité compétente contrôle la propriété du nom de domaine

Amendement 549
Ville Niinistö
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 18 bis
	Réclamations
	Sans préjudice de tout autre recours administratif ou judiciaire, les personnes physiques et morales ont le droit d'introduire une réclamation, individuellement ou, le cas échéant, collectivement, auprès des autorités compétentes visées à l'article 17 du présent règlement en ce qui concerne les dispositions prévues par celui-ci. Lorsque la réclamation concerne les droits de personnes physiques découlant du règlement (UE) 2016/679, l'autorité compétente la transmet aux autorités de

contrôle instituées au titre du règlement (UE) 2016/679, et se concerte et coopère avec ces dernières aux fins du traitement de ces réclamations.

Or. en

Amendement 550
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) une déclaration publique précisant l'identité de la personne physique ou morale responsable et la nature de l'infraction;	***supprimé***

Or. en

Amendement 551
Ville Niinistö
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 3 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) dans le cas d'une personne physique, une amende administrative maximale, allant jusqu'à ***25 000 EUR par infraction et jusqu'à un total de 250 000*** EUR par an ou, dans les États membres dont la monnaie officielle n'est pas l'euro, la valeur correspondante dans la monnaie officielle de l'État membre concerné au... [OP: prière d'insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement];	f) dans le cas d'une personne physique, une amende administrative maximale, allant jusqu'à ***5 000 000*** EUR par an ou, dans les États membres dont la monnaie officielle n'est pas l'euro, la valeur correspondante dans la monnaie officielle de l'État membre concerné au... [OP: prière d'insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement];

Or. en

Justification

Alignement sur le règlement sur les services de paiement.

Amendement 552
Eero Heinäluoma, Jonás Fernández, Costas Mavrides, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 3 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) dans le cas d'une personne physique, une amende administrative maximale, allant jusqu'à ***25 000*** EUR par infraction et jusqu'à un total de ***250 000*** EUR par an ou, dans les États membres dont la monnaie officielle n'est pas l'euro, la valeur correspondante dans la monnaie officielle de l'État membre concerné au... [OP: prière d'insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement];	f) dans le cas d'une personne physique, une amende administrative maximale, allant jusqu'à ***50 000*** EUR par infraction et jusqu'à un total de ***500 000*** EUR par an ou, dans les États membres dont la monnaie officielle n'est pas l'euro, la valeur correspondante dans la monnaie officielle de l'État membre concerné au... [OP: prière d'insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement];

Or. en

Amendement 553
Ville Niinistö
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) allant jusqu'à 50 000 EUR par infraction et jusqu'à un total de 500 000 EUR par an ou, dans les États membres dont la monnaie officielle n'est pas l'euro, la valeur correspondante dans la monnaie officielle de l'État membre concerné au ... [OP: prière d'insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement];	***supprimé***

Or. en

Amendement 554
Eero Heinäluoma, Jonás Fernández, Costas Mavrides, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) allant ***jusqu'à 50 000 EUR par infraction et*** jusqu'à un total de ***500 000*** EUR par an ou, dans les États membres dont la monnaie officielle n'est pas l'euro, la valeur correspondante dans la monnaie officielle de l'État membre concerné au ... [OP: prière d'insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement];	a) allant jusqu'à un total de ***5 000 000*** EUR par an ou, dans les États membres dont la monnaie officielle n'est pas l'euro, la valeur correspondante dans la monnaie officielle de l'État membre concerné au ... [OP: prière d'insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement];

Or. en

Amendement 555
Ville Niinistö
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***2 %*** du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale tel qu'il ressort des derniers états financiers disponibles approuvés par l'organe de direction.	b) ***10 %*** du chiffre d'affaires annuel ***mondial*** total de la personne morale ***réalisé au cours de l'exercice précédent,*** tel qu'il ressort des derniers états financiers disponibles approuvés par l'organe de direction.

Or. en

Justification

Alignement sur le règlement sur les services de paiement et le règlement général sur la protection des données.

Amendement 556
Eero Heinäluoma, Jonás Fernández, Costas Mavrides, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***2 %*** du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale tel qu'il ressort des derniers états financiers disponibles approuvés par l'organe de direction.	b) ***10 %*** du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale tel qu'il ressort des derniers états financiers disponibles approuvés par l'organe de direction.

Or. en

Amendement 557
Ville Niinistö
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) la gravité et la durée de l'infraction;	a) ***la nature,*** la gravité et la durée de l'infraction***, compte tenu de la nature, de la portée ou de la finalité du traitement concerné, ainsi que du nombre de personnes concernées affectées et du niveau de dommage qu'elles ont subi***;

Or. en

Amendement 558
Ville Niinistö
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) les catégories de données à caractère personnel concernées par la violation;

Or. en

Amendement 559
Ville Niinistö
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 1 – point k bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	k bis) la manière dont l'autorité de contrôle a eu connaissance de la violation, notamment si, et dans quelle mesure, le responsable du traitement ou le sous-traitant a notifié la violation;

Or. en

Amendement 560
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Article 27 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 27 bis
	Rôle des autorités compétentes dans la mise en place des systèmes de partage de données financières
	Les autorités compétentes peuvent être consultées sur des initiatives de marché portant sur la mise en place de systèmes de partage de données financières en vertu de l'article 9. Dans le cadre de ce rôle consultatif, elles peuvent partager des données non sensibles afin de contribuer à la mise en place de ces systèmes, en vue de promouvoir la normalisation, la convivialité des interfaces et le partage de bonnes pratiques.

Or. en

Amendement 561
Ondřej Kovařík, Martin Hlaváček

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le pouvoir d'adopter l'acte délégué visé à l'article 11 est conféré à la Commission pour une période de XX mois à compter du [OP: prière d'insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]. La Commission élabore un rapport sur cette délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de cette période de XX mois. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.	***supprimé***

Or. en

Amendement 562
Ondřej Kovařík, Martin Hlaváček

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 11 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.	***supprimé***

Or. en

Amendement 563
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 11 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.	3. La délégation de pouvoir visée ***à l'article 2, paragraphes 4 bis et 4 ter, et*** à l'article 11 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Or. en

Amendement 564
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Avant d'adopter un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».	4. Avant d'adopter un acte délégué, la Commission consulte ***les parties prenantes et*** les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».

Or. en

Amendement 565
Ondřej Kovařík, Martin Hlaváček

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 11 n'entre en vigueur que si ni le Parlement européen ni le Conseil n'a exprimé d'objections dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de trois mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.	***supprimé***

Or. en

Amendement 566
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 11 n'entre en vigueur que si ni le Parlement européen ni le Conseil n'a exprimé d'objections dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de trois mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.	6. Un acte délégué adopté en vertu de ***l'article 2, paragraphes 4 bis et 4 ter, et de*** l'article 11 n'entre en vigueur que si ni le Parlement européen ni le Conseil n'a exprimé d'objections dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de trois mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Or. en

Amendement 567
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Lors de l'application de l'article 2, paragraphe 4 bis et 4 ter, et de l'article 11, la Commission consulte toutes les parties prenantes concernées et les AES pour élaborer et modifier les cas d'utilisation.

Or. en

Amendement 568
Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Au plus tard le [OP: prière d'insérer la date correspondant à ***quatre*** ans après la date d'entrée en application du présent règlement], la Commission procède à une évaluation du présent règlement et présente ses principales conclusions dans un rapport au Parlement européen et au Conseil, ainsi qu'au Comité économique et social européen. Cette évaluation porte, en particulier, sur les aspects suivants:	1. Au plus tard le [OP: prière d'insérer la date correspondant à ***cinq*** ans après la date d'entrée en application du présent règlement], la Commission procède à une évaluation du présent règlement et présente ses principales conclusions dans un rapport au Parlement européen et au Conseil, ainsi qu'au Comité économique et social européen. Cette évaluation porte, en particulier, sur les aspects suivants:

Or. en

Amendement 569
Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Au plus tard le [OP: prière d'insérer la date correspondant à ***quatre*** ans après la date d'entrée en application du présent règlement], la Commission procède à une évaluation du présent règlement et présente ses principales conclusions dans un rapport au Parlement européen et au Conseil, ainsi qu'au Comité économique et social européen. Cette évaluation porte, en particulier, sur les aspects suivants:	1. Au plus tard le [OP: prière d'insérer la date correspondant à ***huit*** ans après la date d'entrée en application du présent règlement], la Commission procède à une évaluation du présent règlement et présente ses principales conclusions dans un rapport au Parlement européen et au Conseil, ainsi qu'au Comité économique et social européen. Cette évaluation porte, en particulier, sur les aspects suivants:

Or. en

Amendement 570
Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) l'exclusion du champ d'application de certaines catégories de données et d'entités;	***supprimé***

Or. en

Amendement 571
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) l'ajout d'autres types d'entités ***aux entités bénéficiant du droit d'accès aux*** données;	d) l'ajout d'autres types d'entités ***à la liste des détenteurs et utilisateurs de*** données***, conformément au présent règlement, y compris l'inclusion de certaines catégories d'entités sur une base volontaire***;

Or. es

Amendement 572
Ville Niinistö
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) l'incidence du présent règlement sur l'inclusion financière et la simplicité des produits et services financiers;

Or. en

Amendement 573
Eero Heinäluoma, Jonás Fernández, Costas Mavrides, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) l'incidence du présent règlement sur les risques d'exclusion financière.

Or. en

Amendement 574
Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) l'adéquation des sanctions et mesures administratives.

Or. en

Amendement 575
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) les coûts liés à la mise en œuvre du présent règlement.

Or. es

Amendement 576
Ville Niinistö
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 1 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e ter) l'incidence du présent règlement sur la finance durable.

Or. en

Amendement 577
Eero Heinäluoma, Jonás Fernández, Costas Mavrides, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Au plus tard le [OP: prière d'insérer la date correspondant à quatre ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission remet au Parlement européen et au Conseil un rapport évaluant les conditions d'accès aux données financières qui sont applicables aux prestataires de services d'information sur les comptes au titre du présent	***supprimé***

règlement et de la directive (UE) 2015/2366. Ce rapport peut s'accompagner, si elle le juge opportun, d'une proposition législative.

Or. en

Amendement 578
Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Au plus tard le [OP: prière d'insérer la date correspondant à ***quatre*** ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission remet au Parlement européen et au Conseil un rapport évaluant les conditions d'accès aux données financières qui sont applicables aux prestataires de services d'information sur les comptes au titre du présent règlement et de la directive (UE) 2015/2366. Ce rapport peut s'accompagner, si elle le juge opportun, d'une proposition législative.	2. Au plus tard le [OP: prière d'insérer la date correspondant à ***cinq*** ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission remet au Parlement européen et au Conseil un rapport évaluant les conditions d'accès aux données financières qui sont applicables aux prestataires de services d'information sur les comptes au titre du présent règlement et de la directive (UE) 2015/2366. Ce rapport peut s'accompagner, si elle le juge opportun, d'une proposition législative.

Or. en

Amendement 579
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Article 36 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Il est applicable à partir du [OP, prière d'insérer la date correspondant à 24 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement]. Toutefois, les articles 9 à 13 s'appliquent à partir du ... [OP: prière d'insérer la date correspondant à 18 mois	Il est applicable à partir du [OP, prière d'insérer la date correspondant à 24 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement]. Toutefois, les articles 9 à 13 s'appliquent à partir du ... [OP: prière d'insérer la date correspondant à 18 mois

après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

après la date d'entrée en vigueur du présent règlement]. ***L'application du présent règlement coïncide avec les dates d'application du règlement (UE) .../XXX [règlement sur les services de paiement] et de la directive (UE) .../XXX [troisième directive sur les services de paiement], et n'intervient pas à une date antérieure.***

Or. en

Amendement 580
Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 36 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Il est applicable à partir du [OP, prière d'insérer la date correspondant à ***24*** mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement]. ***Toutefois, les articles 9 à 13 s'appliquent à partir du ... [OP: prière d'insérer la date correspondant à 18 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].***	Il est applicable à partir du [OP, prière d'insérer la date correspondant à ***36*** mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Or. en

Amendement 581
Fabio Massimo Castaldo

Proposition de règlement
Article 36 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Il est applicable à partir du [OP, prière d'insérer la date correspondant à 24 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement]. ***Toutefois, les articles 9 à 13 s'appliquent à partir du ... [OP: prière d'insérer la date correspondant à 18 mois après la date d'entrée en vigueur du***	Il est applicable à partir du [OP, prière d'insérer la date correspondant à 24 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

présent règlement].

Or. en

Amendement 582
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de règlement
Article 36 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Il est applicable à partir du [OP, prière d'insérer la date correspondant à ***24*** mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement]. Toutefois, les articles 9 à 13 s'appliquent à partir du ... [OP: prière d'insérer ***la date*** correspondant à ***18*** mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].	Il est applicable à partir du [OP, prière d'insérer la date correspondant à ***48*** mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement]. Toutefois, les articles 9 à 13 s'appliquent à partir du ... [OP: prière d'insérer ***les dates*** correspondant à ***36, 48 et 60*** mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Or. en

Amendement 583
Ondřej Kovařík, Martin Hlaváček

Proposition de règlement
Article 36 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Il est applicable à partir du [OP, prière d'insérer la date correspondant à ***24*** mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement]. Toutefois, les articles 9 à 13 s'appliquent à partir du ... [OP: prière d'insérer la date correspondant à ***18*** mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].	Il est applicable à partir du [OP, prière d'insérer la date correspondant à ***42*** mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement]. Toutefois, les articles 9 à 13 s'appliquent à partir du ... [OP: prière d'insérer la date correspondant à ***36*** mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Or. en

Amendement 584

Giuseppe Ferrandino

Proposition de règlement
Article 36 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Il est applicable à partir du [OP, prière d'insérer la date correspondant à ***24*** mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement]. Toutefois, les articles 9 à 13 s'appliquent à partir du ... [OP: prière d'insérer la date correspondant à ***18*** mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].	Il est applicable à partir du [OP, prière d'insérer la date correspondant à ***36*** mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement]. Toutefois, les articles 9 à 13 s'appliquent à partir du ... [OP: prière d'insérer la date correspondant à ***24*** mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Or. en

Justification

Il est suggéré d'étendre la période de mise en œuvre envisagée pour le règlement relatif à un cadre pour l'accès aux données financières de 24 à 36 mois, et la période de développement du système de partage des données financières de 18 à 24 mois. Cette extension offrirait aux utilisateurs et aux détenteurs de données suffisamment de temps pour élaborer des cadres pratiques et fiables pour le partage de données, ce qui déboucherait en définitive sur de meilleurs résultats tant pour les entreprises que pour les clients.

Amendement 585
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 36 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Il est applicable à partir du [OP, prière d'insérer la date correspondant à ***24*** mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement]. Toutefois, les articles 9 à 13 s'appliquent à partir du ... [OP: prière d'insérer la date correspondant à ***18*** mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].	Il est applicable à partir du [OP, prière d'insérer la date correspondant à ***30*** mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement]. Toutefois, les articles 9 à 13 s'appliquent à partir du ... [OP: prière d'insérer la date correspondant à ***24*** mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Or. en

Amendement 586
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 36 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Il est applicable à partir du [OP, prière d'insérer la date correspondant à ***24*** mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement]. Toutefois, les articles 9 à 13 s'appliquent à partir du ... [OP: prière d'insérer la date correspondant à ***18*** mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].	Il est applicable à partir du [OP, prière d'insérer la date correspondant à ***30*** mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement]. Toutefois, les articles 9 à 13 s'appliquent à partir du ... [OP: prière d'insérer la date correspondant à ***24*** mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Or. es

Amendement 587
Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 36 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Il est applicable à partir du [OP, prière d'insérer la date correspondant à ***24*** mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement]. Toutefois, les articles 9 à 13 s'appliquent à partir du ... [OP: prière d'insérer ***la date*** correspondant à ***18*** mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].	Il est applicable à partir du [OP, prière d'insérer la date correspondant à ***48*** mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement]. Toutefois, les articles 9 à 13 s'appliquent à partir du ... [OP: prière d'insérer ***les dates*** correspondant à ***36, 48 et 60*** mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Or. en

Amendement 588
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 36 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 36 bis
	Évaluation
	Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission examine l'application du présent règlement et présente un rapport au Parlement européen et au Conseil.
	Le rapport évalue en particulier:
	a) s'il est nécessaire d'étendre le champ d'application aux données collectées en vue de procéder à une évaluation de l'adéquation et du caractère approprié, et quelles modifications législatives il convient d'apporter pour permettre une telle extension du champ d'application;
	b) si les systèmes de données financières introduits par le présent règlement fonctionnent comme prévu, en particulier pour les petites et moyennes entreprises;
	c) l'incidence du présent règlement sur la concurrence globale et la structure générale du marché.
	Le cas échéant, ce rapport est accompagné d'une proposition législative.
	Or. en